DEPARTEMENT DE L' INDRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative à

LA DEMANDE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN

DE 7 AEROGENERATEURS ET 2 POSTES DE LIVRAISON

COMMUNE de Sainte LIZAIGNE (36)

du Lundi 22/10/2018 au Vendredi 23/11/2018

Commission d'enquête :
Mr BOURROUX Gilles Président
Mr FOISEL Michel Titulaire
Mr MARCHAND Bernard Titulaire
tel : 02 54 39 04 23
e-mail : gilles.bourroux@wanadoo.fr

SOMMAIRE

I - LE PROJET ..... P. 3-7

a) Généralités
b) Le parc éolien de Sainte Lizaigne
c) Choix du site
d) Type d'éoliennes
e) Historique

II - CADRE LEGISLATIF ..... P. 7-9

III - LE DOSSIER ..... P. 9-16

a) Descriptif
b) L'étude d'impact
c) L'étude de dangers
d) Notice hygiène et sécurité
e) Avis de la MRAE

IV - L'ENQUÊTE PUBLIQUE ..... P. 17-20

a) Désignation de la commission d' enquête.
b) Modalités de l'enquête
c) Registre d'enquête
d) Réception du public
e) Information du public
f) Internet
g) Déroulement des permanences

V - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ..... P. 21-23

VI - REPONSES DU PORTEUR DE PROJET
AVIS DE LA CE ..... P . 23-58

CONCLUSIONS sur DOCUMENT SEPARE

I – LE PROJET :

a) Généralités :

La présente enquête publique est organisée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Sainte Lizaigne dans l'INDRE, canton d'ISSOUDUN.

Le projet est présenté par Monsieur le Président de la Société du Parc éolien de Sainte Lizaigne, dont le siège social est sis Phare de la Balue- ZAC de Cap Malo-35520 La Mézière.

Il s'agit d'implanter 7 éoliennes d'une puissance comprise entre 3 et 3,6 MWatts chacune, sur un plateau dédié à la grande culture céréalière, au Nord Ouest de la commune et traversé par la RD 34 (entre E4 et E5) .

Le projet est soumis au régime de l'autorisation des ICPE sous la rubrique 2980. A ce titre, le rayon d'affichage est fixé à 6 kms et concerne 13 communes (Issoudun, Les Bordes, Ste-Lizaigne, Diou, St Pierre de Jards, Giroux, Paudy, Lizeray, St Georges sur Arnon, Migny, Reuilly dans l'Indre et Lazenay et Poisieux dans le Cher.

Le projet de la SPESL s'inscrit au cœur d'autres parcs éoliens en fonctionnement, ou en projet et son implantation est en parallèle des parcs les plus proches d'Aubigeon et des Pelures Blanches.

Il répond donc aux préconisations de densification de l'éolien, évitant ainsi le mitage du territoire.

b) Le parc éolien de Sainte Lizaigne:

Le projet fait partie du développement de l'énergie éolienne, résultat d'une volonté internationale de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Les objectifs du Grenelle de l'environnement peuvent se résumer ainsi :

- Les 3 x 20 : l'Union Européenne a défini pour 2020 le triple objectif :
    - Réaliser 20 % d'économie d'énergie,
    - Porter à 20 % la part des ENR de la consommation d'énergie finale (23 % pour la France).
    - Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Le SRCAE fixe en ce qui concerne l'éolien, l'ensemble des critères pris en compte pour sélectionner les espaces favorables :

- Gisement de vent
- Sécurité publique

- Raccordement électrique
- Biodiversité
- Patrimoine et paysages

Il s'inscrit dans le schéma régional éolien de la Région Centre (annexe du schéma régional climat air énergie qui remplace la ZDE depuis 2013).

La zone 15 couvre une large partie de la Champagne Berrichonne entre Indre et Cher et accueille déjà de nombreux parcs éoliens.

Chacun admet qu'il faut s'appliquer à apprécier les effets cumulés des projets sur les paysages, le cadre de vie, l'avifaune... tout en **densifiant** en priorité les parcs existants dans les zones réputées favorables.

La SPESL qui doit le cas échéant financer, construire, exploiter la future centrale éolienne est détenue par la société LANGA, spécialisée et reconnue dans la production d'énergies à partir de sources renouvelables.

Terre et Lac conseil (cabinet deconseil / energies renouvelables 3 place Renaudel 69487 LYON) représente LANGA dans le projet à travers une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ce sera l'interlocuteur principal des acteurs concernés par le projet.

Les garanties administratives, techniques, financières offertes par cette Société dans l'élaboration du parc de Sainte Lizaigne (conception, construction, fonctionnement, maintenance, démantèlement) sont décrites dans le dossier d'enquête.

c) Choix du site :

Dans le projet de densification du plateau de la plaine d'Issoudun, le site choisi prend en compte les critères suivants :

- Production électrique (altitude, vents dominants, effets de sillage minimum),
- Insertion avec les autres parcs (cohérence et structuration de l'espace),
- Encerclement des habitations (évitement des phénomènes d'encerclement à proximité des lieux de vie, des habitations : villages de Chézeaudebert et Yvoy notamment),
- Patrimoine historique (éviter la covisibilité avec les sites patrimoniaux du secteur).
- Insertion dans le pôle éolien (prise en compte des distances inter-pôles et des effets cumulés avec les parcs existants).

La zone choisie présente de nombreux critères favorables qui ont été évalués dans le dossier. Le projet est compatible avec le PLU de Sainte Lizaigne.

L'altitude du plateau est de 150 m en moyenne.

L'implantation des éoliennes pourrait se faire sur les terrains suivants :

- E 1 parcelle 000A318 Les Bois de Moquepanier à GFA Pied de Bois
- E 2 parcelle 000A317 Les Bois de Moquepanier à GFA de St Georges
- E 3 parcelle 000A324 Les Bois de Moquepanier à GFA de St Georges
- E 4 parcelle 000 ZC12 et 000ZC14 Moqueriche à Mr et Mme BOUGNOUX
- E 5 parcelle 000A319 Les Bois de la Mortaigue à GFA Pied de Bois
- E 6 parcelle 000A318 Les Bois de Moquepanier à GFA Pied de Bois
- E 7 parcelle 000A318 Les Bois de Moquepanier à GFA Pied d Bois
- P.D.L. (postes de livraison) 000A321 Les Bois de Moquepanier à GFA du MEZ .

d) Type d'éoliennes :

Selon le modèle le plus performant qui sera choisi au moment de la construction, chaque éolienne aura une puissance de 3 à 3,6 MWatts .

Leurs dimensions maximales seront de :

-180m de hauteur totale
-122m de hauteur de moyeu
-117m de diamètre de rotor

Le justificatif de conformité des aérogénérateurs est joint dans le dossier administratif.

Ce type d'éoliennes par sa grande voilure est adapté à des vents relativement faibles.

Un calage à pas variable des pales, en fonction de la vitesse du vent, permet une atteinte optimisée, rapide de la puissance nominale.

La vitesse de rotation faible (8 à 14 t / mn) réduit les émissions acoustiques. Leur grande puissance limite l'emprise des parcs sur le territoire, pour une production similaire.

e) Historique :

- ✓ Une première réunion entre les élus de Ste Lizaigne et la société LANGA a lieu en Novembre 2015, après le retrait d'un premier développeur, EDF EN. Dès lors LANGA engage une préétude technique, environnementale et paysagère.

- ✓ En Janvier 2016, LANGA rencontre à nouveau les élus et se créé **un comité de pilotage** destiné à définir un projet commun.

- ✓ Dans sa délibération du 28 Janvier 2016 la municipalité de Ste Lizaigne confie le projet à LANGA et décide de limiter le parc à 8 éoliennes.

- ✓ En février 2016,le bureau d'études Jacquel et Chatillon présente un diagnostic qui permet de lever les principales contraintes.

- ✓ Plusieurs bureaux d'études sont missionnés pour réaliser le projet dans les domaines environnementaux, paysagers ,acoustiques.

- ✓ En Septembre 2016, un bulletin d'information (437) est envoyé aux habitants de Ste Lizaigne et un courrier (33) est adressé par LANGA aux habitants des villages les plus proches .

- ✓ Janvier 2017 : rappel dans le bulletin municipal du contexte éolien et du soutien de la commune pour un dernier projet éolien. (8 machines maximum)

- ✓ Mars 2017 **projet de financement participatif** et nouveau bulletin d'information.

- ✓ Avril 2017 : présentation du projet au comité technique du pôle de transition énergétique, regroupant les services de l'état.

- ✓ Mai 2017, projet de convention pour les chemins d'accès et les conditions de démantèlement. Approbation du projet. Article de presse.

- ✓ Entre Mai et Juillet 2017 une campagne de financement participatif est organisée et permet aux citoyens d'investir via la société ENERFIP à un taux attractif avec garanties pour le capital engagé.

- ✓ Une large publicité est faite : bulletins, permanences en mairie, articles de presse dans 3 journaux locaux, émission radio, sites internet, tracts et affiches.

- ✓ La collecte s'est déroulée du 1/06/2018 au 31/07/2018, en plusieurs phases : habitants de Ste Lizaigne dans un premier temps puis de la communauté de communes du pays d'Issoudun puis au reste de la population.

- ✓ L'investissement local s'avère très satisfaisant compte tenu du bassin de vie relativement restreint.

- ✓ La rédaction de la demande d'autorisation environnementale se fait à l'automne 2017.
  Le dossier est déposé en préfecture le 14/12/2017. Dans son courrier du 25/01/2018 la préfecture demande des compléments.
  La version consolidée est déposée en Juillet 2018.

- ✓ Le 10/09/2018 Mr le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES désigne Mrs BOURROUX – FOISEL & MARCHAND comme commissaires-enquêteurs titulaires.

- ✓ 15/09/2018, réception de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale.

- ✓ Le 25/09/2018, signature de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-25-001 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le président de la SPESL en vue d'exploiter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison, sur le territoire de la commune de Sainte LIZAIGNE 36

- ✓ Le 4/10/2018, réception du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

- ✓ Le 4/10/2018, réunion à la préfecture de Chateauroux entre Mme Billard et les Commissaires-Enquêteurs, afin d'organiser l'enquête publique :

    - Nombre et jours des permanences,
    - Début et fin d'enquête,
    - Les affichages,
    - Récupération des dossiers.

- ✓ Le 15/10/2018: réunion en Mairie de Ste Lizaigne avec le porteur de projet (Mrs Meralli Ballou et Vacalus, de la société Terre et Lac, et représentant la SPESL), Mr le Maire de Ste Lizaigne et Mr Stockmann adjoint.

  C'est l'occasion d'échanger sur le contexte général du projet, d'élucider quelques points du dossier, de visiter le site d'implantation, de vérifier les affichages.
  Il est annoncé par Mr le maire que ce serait le dernier parc installé sur la commune, le conseil municipal prenant en compte le contexte de saturation visuelle du secteur.
  La présentation de la concertation, précise et détaillée montre qu'un soin particulier lui a été accordé.
  Le projet de financement participatif a porté ses fruits et a retenu toute notre attention.

  Le même jour, une réunion de la commission d'enquête permet de rappeler quelques règles et idées forces qui devront prévaloir lors de l'enquête :

    - Débat démocratique
    - Loyauté
    - Ethique et déontologie
    - Valeur de l'imparité
    - Relation avec les médias si nécessaire

  C'est l'occasion aussi de définir les modalités pratiques et organisationnelles :

    - Rôle de chacun

Circuit de communications, les réunions, où ? et quand ?

II CADRE LEGISLATIF :

La présente enquête répond aux obligations faites par les textes suivants et notamment :

- **L'arrêté du 26 Août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et **l'arrêté du 23 /04/2018.**

Le Code de l'environnement et notamment :

- **Les Articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-16** qui prévoient que les travaux ou ouvrages, lesquels de par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables à l'environnement ou à la santé publique, devront faire l'objet d'une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci doit être réalisée,
- **Les Articles L 123-1 à L 123-16** qui prévoient l'enquête publique et dans quelles conditions celle-ci doit être effectuée afin de faire participer le public, informer celui-ci, recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information,
- **L'Article L 411-1** relatif à la protection du patrimoine naturel,
- **Les Articles L 511-1, 511-2, L 512-1** et suivants relatifs aux installations classées,
- **L'Article L 541-2** traitant des déchets,
- **Les Articles L 553-1 à L 553-4** traitant des éoliennes et démantèlement.

Le Code de l'Urbanisme et notamment :

- **Les Articles L 421-1 et suivants et R 421-1** et suivants en matière d'attribution d'un permis de construire lorsque la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à 12 mètres.

Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- **L'Article L 112-12** concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision.

Le Code des Transports et notamment :

- **Les Article L 6351-6 et L 6352-1** relatifs aux servitudes aéronautiques de balisage,

Le Code de l'Aviation Civile et notamment :

- **L'Article R.244-1** concernant le balisage,

Le Code des Postes et Communications électroniques, notamment :

- **L'Article L.54 à L.56 et ses Articles R.21 à R.26** instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Le Code du Patrimoine et notamment :

- **L'Article 524-7** relatif au financement de l'archéologie préventive ;

- **Le Décret du 20 Mai 1953** modifié et codifié relatif à la nomenclature des Installations classées,

- **La Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages,

- **Le Décret n° 93-245 du 25 février 1993** relatif aux études d'impact,

- **La Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996** sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

- **La Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005** de programme fixant les orientations de la politique énergétique (Loi POPE),

- **La Loi n° 2009-967 du 3 Août 2009** de programmation relative à la mise en œuvre de Grenelle de l'Environnement,

- **L'Arrêté du 15 Décembre 2009** fixant les objectifs pour l'éolien,
-
- **Le Décret n° 2010-365 du 9 Avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

- **La Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010** portant engagement national pour l'Environnement – Article 90,

- **Le Décret n° IOCG1126300D du 3 Novembre 2011** fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens,

- **La Loi n° 2013-312 du 15 Avril 2013** visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes et notamment son Article 24 relatif à la suppression des ZDE,

- **La Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013** dont l'Article 38 modifie l'Article L 553-1 du Code de l'Environnement,

- **Au titre du Décret n° 97-1116 du 27 Novembre 1997** codifié, l'une des activités de la Société relève du régime de l'Autorisation à savoir :

N° de la rubrique	Désignation de l'Activité	Régime	Rayon d'affichage
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1 – comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	Autorisation	6 kms

III – <u>LE DOSSIER</u> :

a) <u>Descriptif</u> :

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-25-001du 25/09/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'exploitation d'un parc éolien de 7 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Sainte Lizaigne (36).
- 2 registres d'enquête
- 1 avis d'enquête publique

- La note de présentation non technique,
- L'étude d'impact sur l'environnement, réalisée par SINERGIA 646 rue Marius Petipa 34080 Montpellier.

  Il comporte 8 annexes :

  Volet naturel
  Volet paysager
  Volet acoustique
  Réponses des organismes sollicités
  Observatoire de l'éolien 2017
  FAQ du syndicat des énergies renouvelables
  Un vent de transition
  Inventaire des zones humides

- Le résumé non technique de l'étude d'impact

- L'étude de dangers .

- Le résumé non technique de l'étude de dangers

.

- Les éléments graphiques :

. les photomontages sont classés selon plusieurs thématiques :

sur l'intervisibilité entre les différents parcs existants,
sur les risques d'encerclement et l'impact sur l'habitat ,
sur la perception depuis les axes routiers,
sur l'intervisibilité avec les sites inscrits ou classés,
sur la visibilité depuis les entrées et sorties de villages.

Ces photomontages, bien qu'imparfaits (sites sensibles non exhaustifs.) donnent une idée assez précise de l'impact visuel modéré du futur parc..

- 1 CD-Rom comprenant 4 grands dossiers :

. note de présentation non technique
. étude d'impact
. étude de dangers
. éléments graphiques.

Le dossier, version consolidée de Juin 2018, est **bien présenté, clair et accessible.**

- L'avis de la mission régionale de l'Autorité Environnementale du 15/09/2018.

- Le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE du4/10/2018.

b) L'étude d'impact :

Le résumé non technique est **très synthétique** ; il permet une **vision globale** du projet.

- **Synthèse de l'état initial** :

  - Dans un rayon de 20Km, plus de 20 parcs sont déjà installés, ce qui confère à la région un sentiment de

saturation visuelle diurne et nocturne. Ce point est souvent utilisé par les opposants à l'éolien.

- Le village de Sainte Lizaigne se situe dans la vallée de la Théols et est de ce fait peu impacté par les parcs voisins et donc par le futur parc.
- Plusieurs villages ou fermes sont présents à proximité du site d'implantation : Chézeaudebert, Yvoy, Pied de Bois, Moquepanier, Beauregard, Grand Moqueriche. Ceux-ci sont concernés par les impacts visuels et acoustiques.
  La distance règlementaire de 500m par rapport aux habitations est respectée.
- **Aucune servitude n'a été relevée sur la zone.**
- L'étude acoustique, prenant en compte les parcs éoliens voisins, révèle des niveaux sonores modérés par vent faible qui augmentent avec la vitesse du vent.
- Sur le plan du milieu physique, les risques sont réduits tant pour les risques de foudroiement, que d'inondation, remontée des nappes, mouvements de terrains ou feux.
- Sur le plan écologique, la zone d'étude se trouve en dehors de toute zone de protection et d'inventaire : hors zone humide, hors site Natura 2000, hors ZPS au titre de la directive oiseaux, hors ZNIEFF.

Aucune espèce animale présente sur la zone n'a de sensibilité particulière au regard des aménagements envisagés. Toutefois 15 espèces de chiroptères ont été observées dans la ZPI, essentiellement aux abords des haies et des bosquets.
Il convient donc de protéger ces secteurs.
En outre, le site composé de milieux agricoles céréaliers très ouverts est peu favorable aux oiseaux .

(passereaux surtout) qui se cantonnent près des milieux humides et boisés.
Toutefois une attention devra être portée notamment en période d'installation, à 3 espèces observées sur le site : l'alouette des champs, le bruant et le busard saint martin

- **<u>Les choix</u> :**

Les atouts de l'éolien, énergie fiable, sûre et non polluante sont largement développés.

L'éolien contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et donc contre le réchauffement climatique et répond aux engagements du Grenelle de l'Environnement.

Le SDE de la région centre via le SRCAE a défini plusieurs zones favorables en Région Centre. Sainte Lizaigne est inclus dans la zone 15, correspondant à la plaine céréalière de Champagne Berrichonne pour partie (Indre et Cher).

Les analyses techniques locales conduisent à la création d'un nouveau poste source 225/20 kV au Nord de la zone 15.

Le raccordement de ce poste se fera en piquage aérien sur la ligne Marmagne – Mousseaux 225 Kv. Ce poste est implanté sur la commune de Paudy. **Sa proximité (1,5 km) faciliterait le raccordement du présent parc**.

- ✓ Sur 7 scénarios proposés, 3 ont été retenus
  2 lignes Nord Sud.
  2 lignes Est Ouest.
  Une ligne courbe.

C'est finalement le scénario « 2 lignes Est Ouest » qui est retenu .
Les critères environnementaux, humains, techniques, fonciers... ont prévalu pour ce choix : distance aux habitations, aux haies et bosquets, intégration dans le paysage.

3 variantes d'implantation sont étudiées ;
C'est la variante 3 permettant d'éloigner les éoliennes des habitations pour des raisons visuelles et acoustiques qui sera retenue.(Yvoy à 538m, plus de 800m pour les autres habitations.)
Le projet comptera donc 7 éoliennes de 180m de hauteur (rotor de 117m)

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour (feux à éclats blancs) et de nuit (feux à éclats rouges).Un feu rouge basse intensité de type B (rouges fixes 32 cd) sera de plus installé sur le mât à 45 m de hauteur.

L'exploitant s'engage à négocier, en lien avec les exploitants des parcs éoliens voisins, une synchronisation entre les différents parcs du secteur.

Pour la phase chantier, environ 3450 m. de chemins seront aménagés ainsi que 4 angles de giration pour les livraisons et pour les convois exceptionnels de grande longueur.

L'ensemble des raccordements électriques se fera en 20 000 v. (lignes enterrées de 0,80m à 1m et longeant les dessertes) :

. câblage inter-éoliennes
. raccordement du parc au poste de livraison (entre E4 et E5)
. câblage de raccordement du poste de livraison au poste source.

L'exploitation des éoliennes est entièrement automatisée et contrôlée à distance.

La maintenance est assurée par une équipe de techniciens. Le programme de maintenance est détaillé dans le dossier.

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont prévues à l'Article R.559-6 du Code de l'Environnement.

Une garantie financière (50 000 € par éolienne, soit : 50 000€ x 11 = 550 000 €) est prévue depuis l'Arrêté du 26/08/2011.

- **Les mesures de <u>suppression</u>, de <u>réduction</u>, de <u>compensation</u> des impacts en phase de travaux, exploitation, démantèlement, sont largement développés dans le dossier.**

• <u>Mesures de suppression</u> :

- exclusion des zones de contraintes absolues (réserve naturelle....)
- exclusion des zones de contraintes importantes (Natura 2000 – ZPS – ZICO – ZNIEFF I et II PNR)
- exclusion des zones à risque naturel (sismique, inondation, tempête...)
- exclusion des zones grevées de servitudes,
- exclusion des zones situées à moins de 500 m. des habitations et des monuments classés.
- configuration du parc occupant un champ visuel réduit à l'échelle du paysage.
- choix d'éoliennes de grande taille (180m de hauteur pour une puissance de 3 à 3,6 MW) permettant de maximiser la production électrique.

• <u>Mesures de réduction</u> :

- Maintien de la perméabilité des zones aménagées (chemins, aires de levage)
- Réduction de l'impact acoustique :
  Le bridage ou l'arrêt de certaines machines, notamment en période nocturne, seront confirmés et modélisés lors des mesures acoustiques post-implantation.
- Plantation de haies et/ou arbres au niveau des habitations exposées au parc, à la demande des propriétaires. 2000ml environ de haies et 100 arbres.
- Enfouissement de la ligne électrique au hameau de Yvoy.
- Suivi des habitats naturels.
- Suivi de la mortalité avifaunistique .
- Suivi de l'avifaune
- Suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères (mise en place du protocole en vigueur et d' un enregistreur d'ultrason au niveau de la nacelle E1)

• <u>Mesures compensatoires, d'accompagnement</u>

- Amélioration du cadre de vie de la commune:
- Restauration d'une mare existante.

- Participation à la conservation du site Natura 2000 du secteur.
- Réalisation d'animation près des scolaires et tous publics autour des enjeux environnementaux.

- Accompagnement de la commune de Sainte Lizaigne dans sa recherche de préservation de la biodiversité communale et l'entretien de la trame verte et bleue (rives de la Théols), plantation de haies...

- Qualité de vie, sensibilisation aux économies d'énergie et au patrimoine naturel. Aménagement d'espaces, équipements publics d'informations et de loisirs....toitures solaires, fibre optique, enfouissement des réseaux... Coût :200 000 €.

- **Les annexes** :

  - Volet naturel
  - Volet paysager
  - Volet acoustique
  - Consultation des services de l'état
  - Observatoire de l'éolien 2017Descriptif de l'éolienne N117-R91/2400
  - Questions réponses du syndicat des énergies renouvelables.
  - Un vent de transition
  - Inventaire des zones humides.

c) L'étude de dangers :

Elle répertorie correctement l'ensemble des risques inhérents à ce type de projet :

- Bris de pales
- Effondrement de l'éolienne
- Chute d'éléments
- Chute, projection de glace

Considérant qu'il n'y a aucune voie de circulation structurante dans la zone d'étude, seuls les champs sont présents, donc pour chacun des évènements cités, la gravité s'avère être modérée et acceptable. L'éloignement des éoliennes de la RD 34 traversant la ZIP est supérieure à la hauteur totale des machines (200m)

Les principales mesures sont :

- Balisage des éoliennes
- Détecteur de feux
- Détecteur de sur-vitesse
- Système anti-foudre
- Protection contre la projection de glace
- Protection contre l'échauffement des pièces mécaniques
- Protection contre les courts-circuits

- Maintenance préventive régulière
- Des machines certifiées conformes aux différentes normes.

d) Résumé non technique de l' étude de dangers :

Les différentes références des certifications des éoliennes figurent dans le dossier.. (exigences de conception, essais de conformité, essais en vraie grandeur des structures des pales).

Les risques pour la santé et la sécurité du personnel intervenant sur site, sont identifiés et les mesures de prévention, protection, sont développées et font toujours référence aux Lois et réglementations en vigueur (Arrêté du 26/08/2011 pour les ICPE et le Code du Travail notamment).

e) L'avis de la mission Régionale d'Autorité Environnementale du 14/09/2018:

Il porte sur la qualité de l'étude d'impact qu'il juge globalement pertinente ; il recommande de ne pas engager de travaux pendant la période de nidification, soit du 15 mars au 31 juillet et de mieux justifier la prise en compte de l'enjeu de la saturation visuelle .

f) Une contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale est fournie par le porteur de projet le 04/10/2018, celle-ci apporte des réponses aux remarques de la MRAE.

g) Avis des services de l'état :
UDAP ; DSAE ; DGAC ; ARS ; Météo France ; DRAC .
Seule la DRAC donne un avis défavorable.

Le dossier est complet, bien présenté et accessible même aux non initiés.

IV – L'ENQUETE PUBLIQUE :

a) Désignation de la commission d'enquête :

Par décision en date du 10/09/2018, de Mr le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES, ont été désignés pour conduire la présente enquête publique :

Mr BOURROUX Gilles Président

Mr FOISEL Michel Membre titulaire

Mr MARCHAND Bernard Membre titulaire

Par Arrêté n° :36- 2018-09-25-001 en date du 25/09/2018, Mr le Préfet de l'INDRE a prescrit l'ouverture de cette enquête et en a précisé les modalités.

b) Les modalités de l'enquête :

L'Arrêté visé ci-dessus, prescrit l'enquête sur la commune de Sainte Lizaigne 36 siège de l'enquête.

Le rayon d'affichage de 6 km, couvre les communes de : Issoudun, Les Bordes, Diou, Giroux, Lizeray, Migny, Paudy, Reuilly, St Georges sur Arnon, St Pierre de Jards dans l'Indre et Lazenay, Poisieux, dans le Cher.

Ces 12 communes ont été dépositaires d'un CD Rom comprenant les fichiers constituant l'essentiel du dossier d'enquête.

L'enquête s'est tenue du 22/10/2018 au 23/11/2018 inclus.

c) Registre d'enquête :

Un registre a été ouvert, coté et paraphé par mes soins le matin du 1er jour de l'enquête, et mis à disposition du public afin que le public puisse y consigner ses observations.

d) Réception du public :

Toute personne pouvait prendre connaissance du dossier et s'exprimer aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Puis en qualité de CE, nous avons fait **le choix de siéger à 2 en Mairie** afin de recueillir les observations des requérants aux jours et heures suivants :

Lundi	22/10/2018	9H.	12H.
Mercredi	31/10/2018	9H.	12H.
Samedi	10/11/2018	9H.	12H.
Jeudi	15/11/2108	14H30	18H
Vendredi	23/11/2018	14H30	18H

Les requérants pouvaient aussi faire parvenir leurs observations, par courrier, en Mairie de Sainte Lizaigne ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-be-ep-eolienstelizaigne@indre.gouv.fr.

e) Information du public :

Publications dans la presse :

- **15 jours avant le début de l'enquête** :
  dans la N.R. Centre – Indre et dans l'Aurore Paysanne le 5/10/2018.
  dans le Berry Républicain et l'information agricole du Cher le 5/10/2018.

- **Dans la 1ère semaine de l'enquête** :
  dans la N.R. Centre – Indre et dans l'Aurore Paysanne le 26/10/2018.
  dans le Berry Républicain et l'information agricole du Cher le 26/10/2018.

Informations par affichages :

L'avis d'enquête publique a été affiché dans chaque commune, sur les panneaux d'affichages officiels, ainsi qu'aux 2 entrées principales des chemins conduisant au site.

Le porteur de projet a mandaté un huissier de justice pour vérifier les affichages, en mairie et sur le site.
3 passages ont été réalisés dans chaque commune et sur le site :
Le 2/10/2018 ; le 30/10/2018 et le 23/11/2018.

Les comptes rendus ont été fournis par le porteur de projet.

Chaque Maire justifiera de l'exécution de cet affichage par la production d'un certificat qu'il adressera directement à la Préfecture à l'issue de l'enquête.

f) Internet :

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'état.

Un poste informatique est resté à la disposition du public en mairie de Sainte Lizaigne pendant toute la durée de l'enquête. Ainsi chacun pouvait prendre connaissance du dossier, aussi par ce moyen.

g) Déroulement des permanences :

Elles se sont déroulées dans une salle vaste et claire, bien aménagée pour recevoir le public.

L'accueil de Mr le Maire et du personnel communal a été particulièrement chaleureux et bienveillant.

Nous avons rencontré Mr le Maire et/ou son adjoint à chaque permanence au cours desquelles nous avons pu échanger sur le projet et le contexte général du secteur.

➢ 1ère permanence Mrs BOURROUX & FOISEL

-Visite de Mr le Maire avec lequel nous échangeons longuement.

Aucun requérant, aucun courrier.

➢ 2ème permanence : Mrs BOURROUX & FOISEL

Visite de Mr ROUMET Georges demeurant Sainte Lizaigne qui se déclare très favorable aux énergies renouvelables et à ce projet en particulier.

Visite de Mme TELLIEZ Nadia demeurant Sainte Lizaigne qui se déclare favorable à la transition énergétique, donc au présent projet.

Echange avec Mr le Maire.

Aucun courrier.

➢ 3ème permanence : Mrs BOURROUX & MARCHAND

Accueil par Mr le Maire puis long entretien avec Mr STOCKMANN, adjoint à la municipalité et très investi dans le projet depuis l'origine.

Aucun courrier, aucun requérant.

➢ 4ème permanence : Mrs FOISEL & MARCHAND

Visite de Mr le maire de Migny qui se déclare très favorable au projet.

Visite de Mr BOUREAUD Didier qui donne un avis favorable et remet 3 documents dont 2 cartes, agrafés au registre.

Dans ces documents , il formule quelques recommandations :

- Sur la réduction de la période des travaux
- Sur la continuité écologique, avifaune et chiroptères.
- Sur la saturation visuelle.
- Sur la protection ruissellement et ruisseau de la Mortaigue.

Aucun courrier.

➢ 5ème permanence : Mrs BOURROUX & FOISEL

Reçu courrier de Mr GAIGNAULT demeurant Lizeray. (6 feuillets)

Visite de Mrs BOUGNOUX Laurent et Jackie demeurant Chézeaudebert commune de Paudy et de Mr JOFFRE Jean Louis. Tous se déclarent favorables au projet.

Visite de Mr BRULET Jacques, maire de Lizeray qui dépose un avis défavorable du conseil municipal de Lizeray.

Visite de Mr POPINEAU Baptiste demeurant Pied de Bois 36260 Diou qui demande que les chemins d'accès soient fermés par des barrières pour éviter les intrusions sur le territoire..

Long entretien avec Mr STOCKMANN.

18h: Clôture de la permanence et fin d'enquête.

V – SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC –

Nous précisons que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes en vigueur.

Les échanges avec le public ont été relativement peu nombreux , mais toujours cordiaux et constructifs.

9 personnes se sont exprimées sur le registre : 8 avis favorables, 1défavorable.

1 document annexé au registre.
1 courrier annexé au registre. (défavorable)

La commission est interpelée par la faible participation du public.

Une synthèse rapide des observations relevées lors de l'enquête publique et à la lecture du dossier fait apparaître les questionnements suivants, transmis au porteur de projet par le PV de fin d'enquête :

- Concernant la Sté LANGA, il semblerait, selon nos informations que celle-ci ait été rachetée.

  Il serait opportun de donner l'information et de confirmer que les valeurs, les critères qui ont prévalu lors du choix de LANGA sont maintenus.

- Pour la Direction Générale de l'Aviation Civile, l'éolienne E1 dans sa configuration d'origine interfère avec les procédures d'approche aux instruments de l'aéroport de CHATEAUROUX (36).

  L'altitude sommitale ne devra pas dépasser les 337,50 m d'altitude NGF.

  La marge de sécurité de 1 m prévu par le porteur de projet (fondations plus profondes) offrira t-elle une garantie suffisante ?

Cette question est en lien avec le fait que le choix du modèle d'éolienne (VESTAS ? NORDEX ?....) n'est pas arrêté et que leur hauteur peut varier de quelques mètres.

- Les mesures compensatoires, notamment financières paraissent importantes :

  - Indemnisations des propriétaires fonciers,
  - Rendement élevé des placements pour le financement participatif,
  - Mesures compensatoires : plantations de haies (20 000 €)
    Plantations d'arbres (15 000 €)
    Amélioration du cadre de vie à Ste-Lizaigne (200 000 €).

  Celles-ci sont évidemment bienvenues mais leur montant relativement élevé, peut alimenter les suspicions relatives à l'éolien et l'argent. Qui paie ?

  Cette remarque ne s'adresse pas spécifiquement à la Sté du Parc Eolien de STE-LIZAIGNE ; elle alerte simplement sur les risques de surenchères pouvant altérer l'image de l'éolien en général.

- La très faible participation du public nous interpelle, tant chez les opposants que chez les partisans.

  Ce constat est en contradiction avec la bonne mobilisation lors des souscriptions dans le cadre du financement participatif d'une part, et avec le contexte général d'opposition à l'éolien (Plusieurs associations militent en ce sens : saturation visuelle, atteinte au paysage et au patrimoine, rendements insuffisants...) dans le département d'autre part.

- Concernant la saturation visuelle, il est noté dans le rapport de l'UDAP que :

  - Les indices initiaux d'occupation des horizons sont de 200,3° pour STE-LIZAIGNE et passent à 220,8° avec le nouveau projet.

    Le seuil d'alerte est de 150°.

  - Les indices initiaux de densité des horizons sont de 0,2 pour STE-LIZAIGNE.

    Le seuil d'alerte est de 0,1.

  - Les espaces de respiration initiaux sont de 73° pour STE-LIZAIGNE.

    L'espace souhaité minimal est de 160 à 180°.

Quels sont les références légales qui régissent et valident ce type d'observations ?

En tout état de cause ces notions méritent d'être développées, expliquées, les seuils étant dépassés.

- Le rapport de l'UDAP argumente son avis en affirmant que le Château de L'Ormeteau (monument historique inscrit) et le Château de la Ferté Gilbert à REUILLY (monument historique classé) seront fortement impactés par le projet (notion de saturation du secteur, de densification). Ces observations ne risquent elles pas d'être amplifiées par la plus grande hauteur des machines de ce parc ?

- Concernant la gestion des nuisances sonores, outre les mesures de bridage prévues en cas de dépassement des seuils légaux, des équipements sur pales existent semble-t-il. Qu'en est-il pour ce projet ?

- Concernant les nuisances visuelles liées aux flashs lumineux, une synchronisation sur le parc est prévue. Est-il envisageable techniquement de synchroniser aussi avec les parcs voisins les plus proches ? (Parcs de Torfou et des Pelures Blanches notamment).

- Il est indiqué *page 19 de la note de présentation non technique* que « la collecte participative a aussi permis de rencontrer la population et échanger avec elle sur le projet d'implantation ».
  Y a-t-il eu des réunions publiques et par qui étaient-elles organisées ?
  Si oui par quelle voie ont-elles été annoncées à la population locale ?
  Y a-t-il eu des comptes-rendus de ces réunions ? Si oui quelle en a été la diffusion ?
  Il est indiqué dans cette même note de présentation non technique *(photocopies coupures de presse pages 96 et 97)* que des permanences se sont tenues en mairie de Sainte-Lizaigne. Des comptes-rendus de ces permanences ont-ils été établis et, si oui, à qui ont-ils été diffusés ? Certaines personnes se sont-elles déclarées opposées au projet à l'occasion de ces réunions ou permanences?
  La commission souhaiterait des précisions sur ces différents points.

- Figure en *page 13 de la note de présentation non technique* la photocopie d'une lettre, non datée, de la banque postale, sous la rubrique « lettre d'engagement d'un organisme bancaire ».
  Le dernier paragraphe de cette lettre est ainsi rédigé :
  « Cette lettre constitue une offre *non engageante* de la banque postale à participer totalement ou partiellement au financement du parc éolien de Sainte-Lizaigne. »
  La commission souhaiterait savoir si ce « non-engagement » a évolué et si oui dans quel sens.

- Lors de la dernière permanence de la commission Monsieur le Maire de Lizeray est venu déposer un document indiquant que le conseil municipal de cette commune émettait un avis défavorable au projet éolien de Sainte-Lizaigne.
  La commission a bien pris acte de cette prise de position mais souhaiterait savoir si d'autres communes du secteur soumis à l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique, ont pris position sur le projet et, si oui, dans quel sens.

- Courrier de Mr GAIGNAULT demeurant LIZERAY (6feuillets) qui remet en cause le projet de Ste Lizaigne.

  -saturation visuelle
  -mâts de plus en plus hauts
  -vent insuffisant
  -dérive financière
  -publicité absente sur ce projet
  -projets non déposés dans la globalité
  -nuisances sonores
  -foncier dévalué
  -nuisances visuelles surtout la nuit

- Note de Mr BOUREAUD Didier qui propose quelques conseils :
  -pour la période des travaux, tenir compte de l'activité agricole et de la météo en préconisant le passage d'un écologue.

  -projet de boisement et de plantation de haies pour l'avifaune et les chiroptères. (voir cartes)

  -pour la saturation visuelle, améliorer le masque en sortie de certains villages.

VI- REPONSES DU PORTEUR DE PROJET ET AVIS DE LA COMMISSION D' ENQUETE.

Les cartes et autres photomontages ne figurent pas dans ce document, ils peuvent être consultés dans le mémoire en réponse joint en annexe du rapport.

1) Réponses aux deux avis défavorables

1. Avis défavorable de Monsieur Florent GAIGNAULT

Cet avis comportant 6 pages, le pétitionnaire a tenté de reprendre les principaux arguments de Monsieur Florent Gaignault, selon les thématiques identifiées par la Commission d'Enquête, pour y apporter des réponses adaptées.

a) Saturation visuelle

Extraits de l'avis de M Gaignault :
« Nous sommes aujourd'hui véritablement cernés et encerclés » ; « la question est de savoir si nous sommes en présence d'une saturation visuelle et s'il reste des espaces de respiration avec l'existence

d'une telle densité d'éoliennes » ; « nous ne pouvons accepter de massacrer notre petit pays encore d'avantage. » ; « Une telle concentration entraine des conséquences qui sont aujourd'hui alarmantes et dramatiques que nous constatons notamment sur la destruction de nos paysages » ; « Sur le principe de la saturation visuelle et du point de vue d'un habitant de Lizeray voisin de Sainte Lizaigne celle-ci est tout à fait avérée. L'espace qui s'étend de Sainte Lizaigne à Lizeray est parfaitement plat, ce qui signifie qu'une simple éolienne de plus de 150 m de haut est visible à plus 30kms. Alors que l'on retrouve d'ores et déjà dans cet espace une des plus fortes densités d'éoliennes de France en faisant abstraction des nombreux projets existants. » ; « A Lizeray il n'existe donc plus d'espace de respiration mais une des plus franches saturations visuelles de l'espace rural Français. » ; « Lizeray se trouvant en plein coeur de cet espace toutes ces éoliennes de plus de 150 m y sont donc très proches et parfaitement visibles quel que soit l'angle de vue (Nord, Sud, Est, Ouest) » ; « Aujourd'hui loin de créer une situation organisée, raisonnable c'est à une anarchie ou pagaille visuelle que nous assistons. » ; « Lizeray est totalement saturée visuellement et il n'existe plus d'axe de respiration avec une telle densité. »

Réponse de la SPESL :

Sur la question de la saturation visuelle, le pétitionnaire a répondu également dans les parties dédiées à l'avis du conseil municipal de Lizeray et à M. Didier Boureaud expliquant pourquoi les éoliennes se concentrent dans ce secteur conformément au Schéma Régional Eolien (SRE) et au Schéma Régional de Raccordement des Réseaux des Energies Renouvelables (S3REnR) qui a statué sur la construction d'un nouveau poste source sur la commune de Paudy. Ce poste est destiné à l'injection sur le réseau national de l'électricité produite par les éoliennes. Il a une capacité de 120 MW, correspondant environ à 33 nouvelles éoliennes de 3,6 MW.

Il est donc logique que, suivant ces documents de programmation, les développements de projets éoliens se concentrent au plus proche du poste. Concernant la saturation visuelle, elle ne semblerait pas avérée à Lizeray dont toute la partie sud est libre d'éolienne, sur un angle 187° (seuil d'alerte théorique à 160-180°) et l'angle d'occupation de l'horizon de 100,5° - inférieur au seuil de 120° préconisé- avec un indice de densité sur les horizons occupés de 0,2 (seuil d'alerte à 0,1). Suivant les critères d'analyse de la DREAL Centre-Val de Loire, seul l'indice de densité dépasse le seuil d'alerte. Toujours selon cette même méthodologie, la saturation visuelle est avérée dès lors que deux des trois seuils sont dépassés. Ainsi, c'est sur la base de critères objectifs que nous pouvons considérer que Lizeray n'est pas concernée par le phénomène de saturation visuelle comme nous pouvons le voir sur la carte suivante.

Néanmoins, pour être conforme méthodologiquement, il est également nécessaire de prendre en compte l'analyse des photomontages pour bien comprendre la situation de Lizeray. Le photomontage B 13 présentée sur les pages précédentes illustre la situation à la sortie du bourg de Lizeray.
Conformément au photomontage et à l'analyse du bureau d'étude, les éoliennes du parc éolien de Sainte-Lizaigne ont une incidence modérée. Elles viennent densifier le paysage éolien de Sainte-Lizaigne à une distance d'environ 6 km. Il faut noter que ce photomontage a été pris en sortie du village et non en fond de vallon, quelques dizaines de mètres plus loin. C'est donc la vision la plus prégnante qui est présentée et en aucun cas une visibilité systématique.
Ainsi, il s'avère que quelques représentants de Lizeray sont opposés et supportent mal la présence d'éoliennes, malgré que les critères théoriques de l'analyse de la saturation visuelle de la DREAL laissent présager un niveau de saturation visuelle modéré.

L'effet de saturation visuelle semble d'autant plus atténué que la structure bocagère du village comme des fermes aux alentours est très présente. Toutes les fermes sont entourées de bosquets, et notamment la ferme de Borderousse, où habite Monsieur Gaignault, comme nous pouvons le constater sur la photo aérienne ci-dessous.

Nous pouvons également noter que la plaine entre Sainte-Lizaigne et Lizeray est ondulée et parsemée de boisements venant couper les vues. Le village est lui-même implanté dans la combe du ruisseau du Bénitier à 150m d'altitude, de même que le hameau de Borderousse alors que l'altitude générale est de 165 m. Il en est de même pour la vallée de Torfu et la vallée de la Mortaigue, dont les vallons viennent également casser les lignes de vues sur les différents parcs et ainsi faire écran et limiter les incidences visuelles.

AVIS de la CE :

Si seul , l'indice de densité de saturation visuelle dépasse le seuil d'alerte, si toutes les mesures ont été prises pour atténuer ce problème de saturation, si la population des villages situés en fond de vallée est partiellement protégée, il reste évident que le secteur est « chargé « en parcs éoliens.

Toutefois, l'implantation de ce parc en parallèle des parcs voisins impacte peu la saturation visuelle globale. Il densifie le secteur, ce qui évite la multiplication des parcs sur des zones encore épargnées et donc le mitage du territoire .

b) Mâts de plus en plus hauts

Extrait de l'avis de M Gaignault :
« ces mâts de 150 m de hauteur (bientôt 200 m) »
Réponse de la SPESL :
L'observatoire de l'éolien produit par le cabinet Bearing Point pour le syndicat France Energie Eolienne (FEE) évoque une hauteur constante pour les éoliennes mises en service sur le territoire français sur les trois dernières années (hauteur de moyeu de 90 m et hauteur totale de 140m). Ainsi l'augmentation franche de la hauteur des éoliennes récemment installées n'est pas flagrante, même s'il s'agit effectivement d'une tendance de fond à moyen terme.
Figure 2 - Evolution de la taille des éoliennes en France et en Allemagne
En effet, il y a une recherche d'augmentation de la performance pour pouvoir produire plus d'énergie avec autant d'éolienne. Ainsi, l'augmentation de la hauteur va de pair avec l'agrandissement de la taille du rotor, ces deux facteurs maximisant l'énergie produite mais également augmentant la taille totale de l'éolienne.
Ainsi, en allant chercher le vent plus haut, le gisement devient de meilleure qualité, plus constant et avec moins de turbulences. L'énergie récupérable est fonction de la vitesse du vent au cube multipliée par la surface balayée par le rotor. La surface balayée augmentant du carré de la longueur des pales, la puissance des éoliennes est également fortement dépendante de la dimension du rotor.
Si la taille des éoliennes peut être considérée comme un critère aggravant d'un point de vue paysager, il faut prendre en compte les autres effets bénéfiques. Augmenter la taille du mât permet de s'éloigner des habitats des chiroptères et des hauteurs de vols de nombreux oiseaux. Il s'agit ici de réduire les incidences sur l'environnement. Par ailleurs, augmenter la taille des éoliennes permet de produire plus et ainsi sur un même site, il est possible d'implanter moins d'éoliennes avec des rotors de grande taille que d'éoliennes plus petites.
Dans le cadre du parc de Sainte Lizaigne, nous avons retenu les machines les plus adaptées au site, assurant une bonne production, tout en se limitant à 180 m pour rester dans des proportions comparables à celles des parcs installés dans le secteur. Il est à noter que les constructeurs proposent des éoliennes s'élevant à près de 250 m de hauteur.

AVIS de la CE :

Les arguments avancés par le SPESL sont logiques (rentabilité, moins de mats...) et donc défendables.

Une augmentation de 30m de hauteur par rapport aux parcs voisins (180m au lieu de 150m) ne peut être banalisée pour autant. Certes au-delà de quelques kilomètres, l'impact est minime mais on évoque déjà des hauteurs de 250m... Alors jusqu' où ira-t-on ?

c) Vent insuffisant

Extrait de l'avis de M Gaignault :
« Capable ou non de stocker de l'électricité lorsque le vent ne souffle pas à une vitesse suffisante ce qui est fréquent »
Réponse de la SPESL :
Concernant l'insuffisance des vents, les projets éoliens sont implantés dans les espaces venteux permettant de produire de l'électricité. Afin de s'assurer de la production électrique, les développeurs de projet éolien s'appuient sur un ensemble de documents pour prospecter les zones où l'implantation d'éoliennes est pertinente.
Dans le cas du parc éolien de Sainte-Lizaigne, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie et le Schéma Régional Éolien tient compte du potentiel éolien et indique la zone 15 nommée « Champagne berrichonne et Boischaut méridional » favorable au développement de l'éolien. Dans, ce cadre le potentiel éolien a été estimé entre 2 450 et 2 650 heures (tableau présent page 15 et 16 de la note de présentation non technique) en moyenne, c'est-à-dire que les éoliennes produiront l'équivalent de leur puissance nominale (entre 3 et 3,6 MW) environ 29 % du temps pour une production estimée de 55 et 62 GWh soit la consommation électrique annuelle, chauffage inclus, de 22 000 à 24 800 habitants environ (page 259 de l'étude d'impact). Pour rappel, la commune d'Issoudun est composée de 12 029 habitants en 2015 (source Insee). L'efficacité de la production d'électricité due au vent est largement avérée.
De manière générale, les parcs éoliens sont des investissements conséquents faisant très souvent recours à l'emprunt bancaire. Les établissements de crédits sollicités (les banques) s'assurent systématiquement de la capacité de la société de production à rembourser son emprunt grâce aux revenus générés par la production électrique. Dans ce cadre, la présence de vent est vérifiée pour s'assurer de la viabilité économique du projet.
Concernant la capacité à stocker l'énergie produite, les éoliennes, comme la plupart des moyens de production d'énergie, ne possèdent pas en soi une capacité de stockage de l'énergie. L'intégralité de l'électricité produite est injectée dans le réseau pour être consommée. Certains systèmes de stockage peuvent être déployés pour lisser la production, de manière délocalisée des parcs de production. Il existe par exemple les STEP (Stockage d'Energie par Pompage Turbinage), les volants d'inertie ou encore d'autres expérimentation de stockage par batteries ou sous forme d'hydrogène. De même, des dispositifs de réseaux intelligents (ou smartgrid) sont l'occasion de mieux piloter la production électrique en la mettant en adéquation avec la consommation en temps réel.

AVIS de la CE :

Ne disposant pas de données objectives, fiables nous ne pouvons que nous en remettre aux données de la SPESL, du SRCAE, et du SRE.

Concernant le stockage de l'électricité, nous n'en sommes qu'à l'expérimentation...et l'éolien n'échappe pas à cette problématique.

d) Dérive financière

Extraits de l'avis de M Gaignault :

« Presque totalement subventionnée ou pas, ... Pas plus que les dérives financières de cette activité. » ; « Pour preuve les propriétaires de ces parcelles n'habitent pas le plus souvent sur place et récolteront les fruits (jusqu'à 10K€/an/ éolienne) sans en avoir les inconvénients et les nuisances ce qui est moralement pour le moins plus qu'injuste et discutable. » ; « ainsi que le relate l'article en pièce jointe à notre lettre ces sommes sont souvent détournées de leur maigre objectif de départ » ; « on observe de plus en plus un clivage entre les propriétaires de terrains où sont installées les éoliennes et qui perçoivent jusqu'à 10 000€ / an et par éolienne pendant que leurs voisins subissent la loi inverse d'appauvrissement de facto leur foncier se dévaluant parfois très sensiblement »

Réponse de la SPESL :

En préambule, l'article cité dans le courrier de M. Gaignault n'était pas joint, nous ne pourrons pas répondre sur ce point.

Concernant le système de subvention, le tarif d'achat de l'électricité produite par les éoliennes était fixé par décret jusqu'en décembre 2016. Depuis 2017, les projets éoliens sont soumis à appel d'offre, et seuls les projets présentant les tarifs de vente d'électricité les plus bas pourront bénéficier d'un contrat d'achat avec EDF AOA. La compétitivité de la filière éolienne terrestre avec les autres sources traditionnelles de production d'électricité (notamment fioul, gaz, nucléaire non amorti, etc.) est désormais avérée. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie présentée en novembre 2018 met d'ailleurs en avant les filières les plus matures et compétitives dont le solaire et l'éolien terrestre et propose un triplement de la capacité de production de cette dernière d'ici 2030.

Concernant le projet de Sainte-Lizaigne, contrairement à ce qui est énoncé par M. Gaignault, la majorité des propriétaires et exploitants des parcelles d'implantation habitent sur place (Chezeaudebert à environ 850 m, Yvoy à environ 550 m ou Pied de bois à environ 1150 m) et soutiennent le projet.

Les éoliennes sont effectivement implantées sur des terrains privés loués au travers d'un bail emphytéotique. Le plus souvent possible, les terrains visés pour l'implantation sont communaux afin de faire profiter des retombées foncières la collectivité. Malheureusement, cela n'était pas possible dans le cas présent.

Le reste des sommes versées dans le cadre du projet de Sainte-Lizaigne est clairement énoncé dans le cadre de l'étude d'impact : retombées fiscales locales et mesures d'accompagnement pour la commune de Sainte-Lizaigne. Si les mesures d'accompagnement sont destinées principalement à la commune, les retombées fiscales concernent les différentes strates administratives et profiteront également à la communauté de communes, au département et à la région. Ci-dessous un tableau présenté page 310 de l'étude d'impact à titre indicatif, estimant les retombées fiscales annuelles :

Tableau 56 : Retombées économiques liées à la fiscalité (pour des éoliennes de 3 MW)

	Région	Département	Sainte-Lizaigne	EPCI
CFE			6 172 €	14 625 €
CVAE	22 657 €	10 649 €	6 004 €	6 004 €
IFER		46 620 €	31 080 €	77 700 €
Taxe foncière		9 621 €	1 021 €	7 870 €
Total recettes fiscales estimées	22 657 €	66 890 €	44 277 €	106 199 €

Il convient de préciser que ces taxes sont fixées par la loi. Comme toute entreprise, un parc éolien doit s'affranchir de taxes, anciennement appelée taxe professionnelle, il s'agit à ce jour de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) et la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). De plus, les parcs éoliens, comme les autres moyens de production d'électricité, doivent payer l'IFER, Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux.

AVIS de la CE :

Les retombées financières sont importantes pour les collectivités locales, surtout dans le contexte actuel.

Toutefois les bénéfices principaux reviennent aux propriétaires fonciers et exploitants, ainsi qu'aux gérants du parc en fonctionnement.
Ce ne sont pas forcément les populations les plus impactées qui sont le mieux indemnisées...Le projet de financement participatif pondère ce problème.

e) Publicité absente sur ce projet

Extrait de l'avis de M Gaignault :
« Nous avons très récemment appris avec stupéfaction qu'un nouvel et énième projet d'implantation » ;
« les publicités sur ce projet absentes (en dehors de petits encarts sur des panneaux de mairie) ne poussent pas à une affluence massive. »

Réponse de la SPESL :

La SPESL a communiqué de nombreuses fois sur le projet en amont de son dépôt de demande d'Autorisation Environnementale, notamment avec la diffusion de deux bulletins d'information (Octobre 2016 et Mai 2017 : 437 bulletins d'information ont été distribués sur Sainte-Lizaigne et 33 courriers ont été envoyés par LANGA aux habitants de Néroux, Beauregard, Chezeaudebert, Yvoy et Pied de Bois - pages 17 et 18 de la note de présentation non technique), deux bulletins municipaux et trois permanences publiques en mairie de Sainte-Lizaigne (les 10 mai, 1er et 2 juin 2017). La majeure partie de la communication a été réalisée en direction des habitants de Sainte-Lizaigne, principaux concernés par le projet et surtout des habitants des hameaux proches, notamment Chezeaudebert sur les communes limitrophes de DIOU et PAUDY. Cette communication locale a été relayée par différents articles de presse dans la Nouvelle République, le Berry Républicain, L'écho du Berry et un passage dans l'émission « c'est tout naturel » de France Bleu Berry (Annexe 3 de la note de présentation non technique), pour toucher un spectre plus large d'habitants. Une page dédiée au projet est disponible sur le site internet d'ENERFIP, également relayé par les sites de la commune, de LANGA et de Terre et Lac lors de la campagne de financement participatif. Enfin, des tracts et des affiches (Annexe 3 de la note de présentation non technique) ont été distribués pour informer le maximum d'habitants.
Ces différents moyens de communication ont permis de toucher un nombre conséquent de personnes et sont venus renforcer les obligations légales de communication dans le cadre de l'enquête publique : affichage dans les mairies dans un rayon de 6km autour du site, publication presse dans deux journaux par département (Indre et Cher), publication sur le site de la Préfecture et affichages de l'avis d'enquête publique sur le site.

Sans prétendre à une communication exhaustive, il nous semble que la panoplie des moyens réglementaires et volontaires mis en place aurait dû permettre aux personnes potentiellement intéressées par le projet d'obtenir une information suffisante.

AVIS de la CE :

La CE est convaincue que la concertation a été faite avec beaucoup de soin, d'engagement et de volonté de n'oublier personne.
Des supports multiples ont été déployés tant par la SPESL que par la municipalité.

f) Projets non déposés dans la globalité

Extrait de l'avis de M Gaignault :
« les nouveaux projets qui suivant une technique bien rodée sont dévoilés les uns après les autres et non dans leur globalité dès le début. »
Réponse de la SPESL :

Les projets éoliens sont déposés dans leur intégralité dès le dépôt du dossier. Le requérant doit faire allusion à la cohérence des projets entre eux.
Il faut rappeler l'existence des Zones de Développements Eoliens (ZDE), instituées par la loi de programmation du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi Pope). Ces ZDE avaient pour principal objectif d'organiser l'implantation des éoliennes pour limiter leur impact paysager et assurer une cohérence du développement. Pour bénéficier du tarif d'achat, les éoliennes devaient être situées sur ces zones qui étaient choisis par les collectivités locales. Elles leurs permettaient d'influer et d'encadrer le développement éolien à une échelle locale.
En 2009, suite au Grenelle 1 des "Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie" en fonction des objectifs nationaux sont mis en oeuvre. Ces schémas régionaux déterminent notamment des zones favorables à l'éolien au travers du Schéma Régional Eolien (SRE). En 2013, la Loi Brottes va supprimer les ZDE et inscrire les Schémas régionaux éoliens comme document cadre pour organiser le développement à une échelle régionale. Désormais les communes ou intercommunalités peuvent inscrire dans leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) les zones dans lesquelles le développement des énergies renouvelables est privilégié.
La planification énergétique a ainsi évolué de l'échelle communale à l'échelle régionale. La globalité du développement éolien doit donc se juger à cette échelle, en fonction de grands enjeux paysagers.
Ainsi, pour notre projet, la zone 15 du SRE est composée de deux secteurs différents (éléments précisés page 19 de l'étude d'impact) :
• « *Au Nord, la Champagne berrichonne, où deux sous-ensembles se distinguent : un secteur où l'éolien est déjà très dense au Nord d'Issoudun [secteur du projet éolien de Sainte-Lizaigne] et l'interfluve entre le Cher et la Théols où le potentiel de développement éolien n'a pas encore été mis en valeur, en partie parce que les contraintes et sensibilités sont plus importantes ;*

• *Au Sud de la zone favorable, le Boischaut méridional présente un aspect tout autre, moins favorable a priori au développement éolien : un relief de plateaux découpés de nombreux vallons, marqué par le bocage. Néanmoins, le souci de la cohérence avec les régions limitrophes au Sud (Limousin, Auvergne), où des ZDE ont été créées conduit à y envisager des projets éoliens, à condition qu'ils soient conçus avec une très grande attention pour l'environnement.* »

Concernant la mise en place des projets, les uns après les autres, les opérateurs s'inscrivent principalement dans le SRE. Etant en concurrence les uns avec les autres, ils ne connaissent pas systématiquement par avance les projets en cours de développement par d'autres développeurs. Les études des effets cumulés avec les parcs construits ou en instruction (voir la carte page 23 de l'étude d'impact) sont réalisées afin de prendre en compte les autres parcs et favoriser une inscription aussi harmonieuse que possible d'un point de vue paysager, environnemental et acoustique.

AVIS de la CE :

S'agissant de projets privés, les opérateurs sont en concurrence et il n'est pas possible, à ce jour de concevoir un état des lieux global qui permettrait de mettre en œuvre un ensemble cohérent d'équipements en énergies renouvelables sur toute la zone 15 par exemple.

h) Nuisances sonores

Extrait de l'avis de M Gaignault :
« L'impact sonore par vent d'ouest est important d'ores et déjà. Les nuisances sonores chez nous sont largement supérieures à la normale (+40%) et nous en souffrons. »
Réponse de la SPESL :
La réglementation française sur le bruit est la plus stricte d'Europe. Elle limite les émergences sonores d'un projet éolien à +3 dB (A) la nuit et +5dB (A) le jour par rapport au bruit existant avant construction du parc éolien *(Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant*

l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement).
Afin de respecter cette réglementation, une étude acoustique a été réalisée pour ce projet éolien, elle est jointe à l'ensemble des documents proposés à l'enquête publique. Cette étude s'articule autour de trois moments :
- Campagne de mesure du bruit résiduel réalisée pendant 10 jours (6 et 14 avril 2017) au droit des hameaux, habitations et villages situés à proximité du projet ;

- Simulation du bruit des éoliennes dans le contexte acoustique mesuré précédemment et évaluation du risque d'émergence acoustique p311 de l'étude d'impact et dans son annexe 3 ;

- Proposition de mesures réductrices le cas échéant.

Ainsi, en phase d'étude, les zones potentiellement concernées par une émergence acoustique sont repérées et des mesures réductrices proposées telles qu'un ralentissement ou un arrêt de machines selon les conditions de vent et parfois les moments de la journée pour lesquels le parc serait susceptible de ne pas respecter les exigences réglementaires (plan de bridage).
Suite à la mise en service du parc éolien, une réception acoustique (mesure du bruit réel du parc éolien) est réalisée -les mesures respecteront la norme NFS31-114 dans sa version en vigueur (actuellement en projet) ou à défaut selon la version de juillet 2011, et le plan de bridage confirmé voire amélioré afin de se conformer à la réglementation française.
De plus, le préfet a un pouvoir de police et peut intervenir en cas de gène constatée par les riverains. Ainsi, s'il s'avérait que les nuisances sonores augmentaient au fur et à mesure des années, les riverains pourraient saisir le préfet pour commander de nouvelles études acoustiques et imposer des mesures de réduction sonore en conséquence.
Si Monsieur Gaignault est victime de nuisances sonores « *largement supérieures à la normale* », nous l'invitons à se rapprocher de l'exploitant du parc éolien gênant, puis de la préfecture de l'Indre pour demander une mise en conformité du parc concerné.

AVIS de la CE :

Il nous semble que les mesures prises sur ce parc permettent de respecter les exigences règlementaires . (bridage ou arrêt des machines et équipement des pales avec un dispositif anti bruit)

f) Foncier dévalué

Extraits de l'avis de M Gaignault :
« Par ailleurs et suivant toutes les études qui ont été faites, ainsi que les estimations d'agences immobilières la valeur du foncier s'est très nettement dépréciée de l'ordre de 30% à 40% » ; « impact direct sur le foncier » ; « Il est avéré aujourd'hui qu'en présence de tels champs éoliens les habitations non agricoles perdent une partie substantielle de leur valeur de l'ordre de 40% (lorsqu'elles trouvent preneurs) car quantité de biens ne trouvent pas d'acquéreurs. Nous comptons sur notre commune des propriétés qui sont directement impactées qui entrent dans ce cas de figure et dont les propriétaires impuissants devant cette situation très excessive sont d'ores et déjà lésés sachant qu'il n'existe aucune compensation »
Réponse de la SPESL :
Parmi les inquiétudes exprimées à propos de l'implantation d'éoliennes, leur possible impact négatif sur la valeur immobilière des habitations riveraines est souvent mis en exergue sans fondement probant. M. Gaignault ne cite pas les sources des études auxquelles il fait référence, ni la période de référence pour estimer la dépréciation immobilière des biens.
De nombreux paramètres influent sur la valeur d'un bien immobilier. Certains sont objectifs, d'autres le sont moins. Une partie des paramètres subjectifs concerne le voisinage du bien, dont la présence potentielle ou effective d'un parc éolien.

L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Elle ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la vue sur un parc éolien comme dérangeante, d'autres la considèrent comme un aspect positif, favorable pour l'environnement. Patrimoine et modernité peuvent être conciliés.
Lorsque le parc éolien est bien conçu (et la loi et les autorités administratives y veillent d'une manière stricte), de possibles nuisances sont très limitées. Au contraire, une amélioration du cadre de vie proposé par la commune peut être observée surtout dans les petites communes rurales, qui peuvent être dynamisées par l'implantation d'un parc éolien, notamment grâce aux retombées financières et fiscales qui permettent de financer des projets de territoire. Ceci peut entraîner alors une revalorisation positive de l'immobilier.
Plusieurs études indépendantes, analysant des centaines, voire des milliers de transactions immobilières aux abords de parcs éoliens, ont été conduites à travers le monde. En France, ces études incluent des enquêtes auprès de professionnels de l'immobilier. Toutes concluent à un impact limité en termes de nombre de biens concernés, et à peu de conséquences négatives. Certaines montrent même l'absence d'impacts négatifs quantifiables.
L'étude la plus complète, la plus vaste et la plus rigoureuse a été menée aux USA par le « Lawrence Berkeley National Laboratory », en 2009[1]. Elle a porté sur l'analyse fine de la vente de 7 500 maisons (avec visite de chacune), localisées jusqu'à 16 km de 24 parcs éoliens terrestres dans 9 États différents,

[1] *The impact of wind power projects on residential property values in the United States : a multi-site hedonic analysis*, Ben Hoen, Ryan Wiser, Peter Cappers, Mark Thayer and Gautam Sethi, Lawrence Berkeley National Laboratory, 2009

en prenant en compte les transactions avant et après l'installation des éoliennes. Les résultats ont été comparés selon différents modèles statistiques pour garantir leur fiabilité.
Bien que les chercheurs n'écartent pas la possibilité que des maisons individuelles aient été ou pourraient être touchées négativement, ils constatent que, dans l'échantillon de foyers analysés, ces impacts négatifs sont trop petits et/ou trop rares pour être statistiquement observables.
Une analyse effectuée en France en 2010, dans le Nord Pas-de-Calais, a été menée par l'association Climat Énergie Environnement[2]. Elle a été conduite dans un rayon de 10 km autour de cinq parcs éoliens dans 116 communes. Les données ont été collectées sur une période de 7 années, centrées sur la date de la mise en service (3 ans avant construction, 1 an de chantier et 3 ans en exploitation).

[2] *Évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobilier,* Contexte du Nord-Pas-de-Calais, Association Climat Énergie Environnement, 2010

[3] Département des Ardennes ; communes de Dom-Le-Mesnil, Hannogne-Saint-Martin, Sapogne-Et-Feucheres ; enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité composée de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur les communes de Dom-Le-Mesnil, Hannogne-Saint-Martin, Sapogne-Et-Feucheres ; présentée par la société « SAS Parc éolien Nordex XXIX » (Décision TA N° E17000126/51) ; ANNEXE 12 AU RAPPORT du Commissaire Enquêteur ; Mémoire En Réponse Du Pétitionnaire ;

Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis de construire autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement notable.
Climat Énergie Environnement conclut son étude ainsi : « **Si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (inférieure à 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (baisse de la valeur d'une transaction) et en nombre de cas impactés** ».
En conclusion, l'impact sur la valeur de l'immobilier n'est pas apparent. Le contexte local, le contexte économique et la valeur intrinsèque du bien sont des facteurs qui justifient par eux même le prix de l'immobilier.
Nordex, au travers d'une étude sur le marché immobilier[3] de la région Centre, arrive aux mêmes conclusions : « *L'ensemble des conclusions tendent à montrer que l'immobilier suit la conjoncture du*

marché, et que la présence d'un parc éolien n'a pas d'incidence sur le marché de l'immobilier et la valeur objective d'un bien.
Les ressources générées par les éoliennes permettent également aux collectivités d'améliorer leurs équipements et de renforcer leur attractivité ce qui est plutôt une plus-value pour les biens immobiliers. »
L'article du Berry Républicain cité dans cette étude, intitulé « Les maires du Cher se posent des questions sur les éoliennes » publié le 04/02/2013 à 17h18 fait état d'un marché constant à Saint-Georges-Sur-Arnon avec une augmentation notable du nombre de résidents.
Enfin, à la lecture de la carte des prix de l'immobilier sur le site « meilleurs agents.com », il semblerait que l'influence de Châteauroux soit plus importante que l'implantation d'éolienne, les prix étants relativement similaires au Nord et au Sud d'Issoudun alors que la situation éolienne est diamétralement opposée : 120 aérogénérateurs sur la partie Nord et 0 sur la partie Sud. Alors que les prix augmentent fortement en se rapprochant de Châteauroux.
La commune de Lizeray est par ailleurs moins bien cotée que les communes de Sainte-Lizaigne et de Saint-Georges-Sur-Arnon alors que ces dernières accueillent beaucoup plus de parcs d'éoliennes.

AVIS de la CE :

L'impact sur l'immobilier est peu quantifiable ; plusieurs paramètres interviennent dans ce domaine.
Il est probable que les biens les plus proches, les plus exposés sont impactés,et donc dévalués.
Dans le cas de Sainte Lizaigne, village en fond de vallée de la Théols, l'incidence est minorée d'autant que la population bénéficiera des retombées économiques du parc via le financement participatif notamment..

g) Nuisances visuelles surtout la nuit

Extrait de l'avis de M Gaignault :
« Lorsque le dossier de l'exploitant évoque les paysages il le fait en période diurne et non nocturne, or la pollution visuelle est encore plus avérée la nuit avec toutes sortes de clignotants éblouissants qui transforment littéralement notre pays pour rappeler d'avantage des champs pétrolifères du Golfe persique ou certaines villes d'Amérique du nord la nuit. Il y a là aussi une vraie pollution visuelle, les nuits n'étant à l'évidence plus les mêmes qu'auparavant. »
Réponse de la SPESL :
Concernant les pollutions visuelles nocturnes, les différentes balises clignotantes correspondent à des obligations pour assurer la sécurité aérienne. Elles sont blanches la journée pour éviter de perturber le regard et rouge la nuit pour éviter les phénomènes d'éblouissement. La puissance est également calibrée pour rendre les obstacles visibles en limitant leur incidence lumineuse.
Le syndicat des énergies renouvelables et France Energie Eolienne (FEE) sont en discussion constante avec les autorités pour faire évoluer la réglementation vers moins d'incidence sur les riverains. A ce titre, un groupe de travail dédié au balisage. Ce groupe de travail vise à réunir fabricants de balises, constructeurs, exploitants et développeurs afin :

- D'évaluer dans quelle mesure il est possible de synchroniser les feux au niveau national/régional/... ;

- • De produire un rapport sur les solutions techniques, les moyens à mettre en oeuvre et les coûts associés.

Par ailleurs, un nouveau décret est récemment paru (Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne) et s'imposera aux parcs construits après février 2019. Cette nouvelle réglementation permettra en fonction de l'implantation du parc de distinguer les éoliennes principales des éoliennes secondaires. Ainsi dans le cadre du parc éolien de Sainte Lizaigne, nous pouvons penser quatre éoliennes principales aux quatre coins du polygones dessinés par l'implantation et trois éoliennes secondaires au centre avec des intensités lumineuses moindres.

AVIS de la CE :

L a CE prend note de la nouvelle règlementation pour février 2019 et des hypothèses pour le parc de Sainte LIZAIGNE (éoliennes principales et éoliennes secondaires)

2. Avis défavorable du conseil municipal de Lizeray

Avis défavorable du conseil municipal de Lizeray :

Lors de sa séance du 16 novembre, le conseil municipal de Lizeray souhaite arrêter un avis sur le projet d'implantation de sept nouvelles éoliennes sur la commune voisine de Sainte Lizaigne. Considérant que la densité d'éoliennes sur notre territoire est déjà beaucoup trop importante et que nous sommes dans une situation de trop plein, avec des nuisances diverses tel que la saturation visuelle à 360°. De ce fait, le conseil municipal émet un avis défavorable aux sept nouvelles éoliennes sur la commune de Sainte Lizaigne.

Réponse de la SPESL :

Cette contribution provenant de la commune de Lizeray ne constitue pas une délibération mais plutôt un simple avis, sans connaitre l'identité des signataires. Nous pouvons tout de même reconnaitre la signature de Monsieur Florent Gaignault qui a envoyé en son nom propre une lettre pour laquelle nous apportons des réponses précédemment. Une réponse détaillée a été faite dans le cadre des remarques émises par M. Gaignault en son nom propre et un complément sur l'aspect visuel est disponible dans la réponse destinée à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Paysage (UDAP) ci-dessous.

Il convient de rappeler que la saturation visuelle sur la commune n'est pas de 360° mais, parc éolien de Sainte-Lizaigne inclus, de 101,4° pour l'indice d'occupation de l'horizon (seuil d'alerte à 120°) avec un indice de densité sur les horizons occupés de 0,2 (seuil d'alerte à 0,1) et un espace de respiration sans projet ou le plus grand angle sans éolienne de 187,3° (seuils d'alerte en dessous de 160-180°). Suivant les critères d'analyse de la DREAL Centre, seul l'indice de densité dépasse le seuil d'alerte. Il faut noter que « pour Lizeray, seul l'indice d'occupation des horizons est très légèrement augmenté (passant de 100,5° à 101,4°, soit une hausse marginale), le projet de Sainte-Lizaigne étant situé en grande partie en avant-plan du parc existant d'Aubigeon » (p225 de l'annexe 2 de l'étude d'impact – volet paysager). Toujours selon cette même méthodologie, la saturation visuelle est avérée dès lors que deux des trois seuils sont dépassés. Ainsi, sur la base de ces critères, nous pouvons considérer que le parc éolien de Sainte-Lizaigne n'est pas de nature à générer un effet de saturation visuelle sur le centre-bourg.

2) Observations vis-à-vis des recommandations et des huit avis favorables

1. Avis favorable de Monsieur Didier BOUREAUD avec quatre recommandations

Monsieur Didier BOUREAUD a émis un avis favorable au projet en considérant les arguments suivants :

- Positif dans le cadre de la transition énergétique qui évoluera vers du stockage.
- Positif pour la fiscalité redistribuée vers les collectivités locales.

Réponse de la SPESL :

Monsieur Boureaud rappelle effectivement la place des énergies renouvelables et notamment des éoliennes dans la réalisation des objectifs de la transition énergétique. Le Président de la République a réaffirmé l'engagement national dans ce sens au travers de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) avec notamment la neutralité carbone dès 2050 pour le territoire français.

Il s'agira notamment de : « **doubler** la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 avec une capacité installée **de 102 à 113 GW** en 2028, en augmentant de **50 %** les capacités installées d'ici 2023[4] ; »
La PPE fixe les objectifs suivants pour l'éolien terrestre afin de porter la capacité installée à 24.6 GW pour 2023 et 35,6 GW pour 2028 soit au-delà d'un doublement des capacités de production éoliennes d'ici 2028.
Monsieur Boureaud appuie son avis sur les retombées fiscales auprès des collectivités locales. En effet, les estimations présentées dans l'étude d'impact page 310 présentent les retombées fiscales potentielles pour les collectivités concernées (cf. tableau page 12 du présent mémoire).
Monsieur Didier BOUREAUD a également préconisé les améliorations ci-dessous.

(a) Réduction de la période des travaux

Recommandation de M BOUREAUD :
Exclure simplement les travaux de la période du 15 mars au 31 juillet ne semble pas très pertinent d'autant plus que rien n'a été coordonné avec l'activité agricole (Moisson). Il aurait été plus intéressant de recommander le passage systématique d'un écologue pour bien déterminer la période de nidification en incluant l'activité agricole. Il peut y avoir des décalages selon la météo d'une année sur l'autre.
Réponse de la SPESL :
La question de la période des travaux a déjà fait l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Dans ce cadre, la Société du Parc Eolien de Sainte-Lizaigne (SPESL) a décidé de conserver la période d'exécution des travaux de gros oeuvre (Voirie et Réseau Divers et Génie Civil) entre le 31 juillet et le 15 mars, comme proposé initialement dans le dossier de l'étude d'impact.

Afin de compléter le dossier et de limiter les incidences du projet au maximum envers l'avifaune, il a été fait le choix d'ajouter à cette mesure l'encadrement par un écologue des opérations de transport/levage/montage-démontage des éoliennes/enfouissement du réseau inter-éolien durant la période de nidification comme le suggère M. Boureaud. Ainsi, si des travaux devaient avoir lieu entre le 15 mars et le 31 juillet, un écologue interviendrait en amont de ces travaux, au maximum une semaine avant leur démarrage, afin d'évaluer les éventuels risques d'impacts et de proposer si nécessaire des mesures adaptées. L'écologue intervenant devra notamment s'assurer de l'absence de nidification d'espèce à enjeux à proximité des zones de chantier. Sa ou ses prospections de terrain devront également faire l'objet d'un rapport de synthèse qui sera remis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Préfecture avant le démarrage du chantier.
Cette double précaution permet d'avoir une attitude conservatrice en préservant la période habituelle de nidification des travaux les plus dérangeants et de tenir compte des aléas climatiques ou de l'activité agricole sur cette période par le passage de l'écologue et d'adapter les travaux en conséquence voire protéger les nicheurs au sol des pratiques agricoles.

AVIS de la CE :

Les recommandations de Mr BOURREAUD sont bien prises en compte notamment en ce qui concerne la protection de l'avifaune en période de nidification.

(b) Continuité écologique Avifaune et Chiroptères

Recommandation de M BOUREAUD :
- Il serait intéressant de renforcer les axes de transfert entre les boisements de la zone sud et est afin de déplacer les chiroptères le long de ces axes ;
- Voir les possibilités avec les agriculteurs de planter en extérieur de ZIP des bandes d'herbes ligneuses pluriannuelles (250 m)

- Voire les planter avant le commencement des travaux pour diriger la faune vers ces bandes.
Réponse de la SPESL :
En concertation avec les agriculteurs et afin de limiter l'impact sur leurs activités, les plantations proposées dans le cadre du projet sont situées dans des espaces non cultivés ou en limite de cultures. Les propositions de M. Boureaud semblent impacter davantage les pratiques agricoles, les plantations venant couper une même parcelle en trois parties distinctes.
Si la plantation de bandes végétales peut paraitre intéressante d'un point de vue environnemental, il convient de vérifier les distances d'éloignement entre ces plantations et les éoliennes. Dans le cas présent, la bande la plus au nord ne serait distante que d'environ 100 m de l'éolienne la plus proche (E5), distance insuffisante pour éviter tout risque de collision entre les éoliennes et la faune volante.
En revanche, comme on peut le voir sur la carte suivante, une bande de ce type est prévue à l'est du projet et pourrait permettre de « reconnecter » deux boisements à l'est et au nord-est du projet.
Par contre, cet axe de transfert entre les boisements de la zone sud se retrouve dans le boisement au niveau de la Mortaigue au sud qui permet de diriger les chiroptères entre plusieurs zones de chasse en évitant le parc éolien au travers d'un corridor écologique comme présenté page 63 de l'étude d'impact, figure 37 représentant les corridors écologiques à l'échelle du projet.

(b) Saturation visuelle

Recommandation de M BOUREAUD :
-De quels points de vue ?
a) Peu de villages
b) Plus sur les routes, existe-t-il des chemins de randonnées ?
-Mais avec la construction du poste de Paudy, il fallait s'attendre à cette concentration.
-Peut
-être améliorer le masque en sortie de certains villages avec la plantation d'arbres de hautes tiges
-Projet encadré à l'est et l'ouest par 2 lignes HTB
- Scénario d'implantation cohérent avec le projet de Diou

Réponse de la SPESL :
Dans ses observations, M. Boureaud rappelle avec justesse que la création d'un poste source à Paudy dédié aux énergies renouvelables était planifiée par les services déconcentrés de l'Etat dans le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Centre (S3REnR) Version approuvée en date du 07/08/2015 en adéquation avec le Schéma Régional Eolien qui vise à planifier le développement éolien dans la zone 15 « Champagne berrichonne ». Ces deux éléments sont des facteurs de concentration auxquels les développeurs se conforment pour étudier les projets.
Il peut être utile de rappeler que ce poste source, d'un coût d'environ 12 millions d'euros, permettait « *d'alimenter en électricité près de 40000 clients soit presque autant qu'une ville comme Châteauroux. ... le site peut produire 120 mégawatts, mais la charge pourra être doublée, jusqu'à 240 mégawatts si les besoins s'en font sentir. Le chantier touche à sa fin, après cinq ans de travaux. La mise en service est prévue d'ici la fin de l'année. Quinze entreprises de la région sont mobilisées pour ce chantier.* » (Article de France Bleu Berry – jeudi 13 septembre 2018).
Les deux lignes haute tension ont une emprise visuelle sur le territoire bien plus impactante, en venant traverser l'intégralité de la Champagne berrichonne.
La saturation visuelle liée aux éoliennes est peu prégnante depuis les villages, généralement installés en fond de vallée (Cf réponse à l'UDAP ci-dessous et à M. Gaignault ci-dessus).
Aucun chemin de randonnée n'existe à proximité du site du parc éolien de Sainte-Lizaigne. Le chemin de Grande Randonnée de Pays (GRP) de la Champagne berrichonne est l'itinéraire le plus exposé, passant en rive gauche de la Théols de l'autre côté de Sainte-Lizaigne.
Le scénario d'implantation choisi, composé de deux lignes parallèles aux parcs existants situés au nord, a effectivement été retenu car limitant son impact sur le paysage et s'intégrant au mieux avec les parcs en exploitation.

AVIS de la CE :

La création du poste source à PAUDY constitue un atout essentiel pour le parc de Sainte Lizaigne distant de seulement 1,5 km.
Les travaux de raccordement sont de ce fait très largement minorés.

La question de la saturation visuelle a été traitée plus haut.

Recommandation de M BOUREAUD :

Il vaudrait mieux valoriser la parcelle A320 par la plantation d'une bouchure basse inférieure à 1,50 m pour protéger du ruissellement vers le ruisseau de la Mortaigue plutôt que de le valoriser dans l'espace agricole.

Réponse de la SPESL :
Concernant la remise en terre de la parcelle A320, il a été convenu de prioriser le maintien de l'activité agricole. En effet, toute plantation à proximité des éoliennes peut entrainer des phénomènes d'attirance de la faune et induire une augmentation du risque de collisions. Il semble ainsi plus opportun de privilégier une activité agricole pour réduire l'impact sur cet aspect. Ce choix a été également guidé par le fait de compenser la perte de surface agricole par la création des pistes d'accès aux éoliennes.
Concernant la question du ruissellement, les études sur le réseau hydrologique et les zones humides (pages 39 et 40 de l'étude d'impact) font état que la Mortaigue est une rivière intermittente, que le sol calcaire draine l'eau de pluie et que la zone ne présente aucune zone humide ni axe de ruissellement. Ainsi, le risque de création de ruissellement par l'artificialisation des pistes est très faible.
Au regard des enjeux environnementaux, du maintien de la surface agricole utile et du peu de risque de ruissellement, il nous semble que l'option de la remise en terre reste plus pertinente.

AVIS de la CE :

Compte tenu du caractère intermittent de la rivière Mortaigue, du sol calcaire drainant, de l'absence de zones humides, les solutions proposées par la SPESL semblent appropriées.

2. Avis favorable de Monsieur Baptiste POPINEAU avec recommandation

Recommandation de M POPINEAU :
Pour éviter le passage régulier de braconniers sur les nouveaux chemins crées, si possible installer des barrières à l'entrée de chaque chemin.
Réponse de la SPESL :
L'ensemble des pistes d'accès aux éoliennes sont des chemins privés, loués par la SPESL aux propriétaires des parcelles. Il semble dès lors légitime d'en fermer l'accès pour éviter des usages déviants que les nouvelles pistes pourraient offrir. Il s'agira également d'éviter des dégradations des installations ainsi que des exploitations agricoles environnantes.
La SPESL étudiera avec attention cette proposition en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés par le projet sous réserve du respect de la réglementation et notamment des recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et du respect de l'article 7

du décret du 26 aout 2011 qui impose que « *le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.* ».

AVIS de la CE :

Il s'agira de trouver des solutions concertées entre les propriétaires riverains et la SPESL.

3. Avis favorables de cinq personnes riveraines du projet

Remarque de la SPESL :
La majorité des personnes ayant déposé un avis sont riveraines du projet. Il nous semble que c'est un point important à noter sur l'acceptabilité locale du projet et sa bonne insertion dans le territoire.

4. Avis favorable de Monsieur Bruno PERRIN, Maire de Migny

Remarque de la SPESL :
Nous retiendrons l'avis favorable de Monsieur le Maire de Migny comme une marque de cohérence dans le développement de la zone en faveur des éoliennes. En effet, au vu du Schéma Régional Eolien, de la création du poste de Paudy, du caractère agricole ainsi que d'un gisement de vent très favorable, il semble plus qu'opportun de poursuivre le développement éolien sur ce secteur.

3) Précisions apportées à la Commission d'Enquête

1. Achat de la Société LANGA

Question de la Commission d'Enquête :
Concernant la Sté LANGA, il semblerait, selon nos informations que celle-ci ait été rachetée. Il serait opportun de donner l'information et de confirmer que les valeurs, les critères qui ont prévalu lors du choix de LANGA sont maintenus.
Réponse de la SPESL :
La société LANGA – unique actionnaire de la SPESL- a effectivement fait l'objet d'un rachat de son actionnariat annoncé le 05 juin 2018 dans la presse et finalisé le 18 juillet 2018. Les actionnaires fondateurs ont cédé l'intégralité du capital à la société ENGIE. Durant cette période de levée des conditions suspensives liées à la transaction, la date du rachat effectif et définitif n'était pas connue. Le dossier étant déjà en impression au moment de la validation officiel du rachat, il n'était plus possible de le modifier.
Aujourd'hui, seul l'actionnaire de LANGA a changé. L'entreprise LANGA reste intégralement conservée avec ses salariés et ses sous-traitants, dont Terre et Lac Conseil fait partie, ses projets et ses filiales (dont la SPESL). Les valeurs et critères ou engagements pris dans le cadre de l'étude d'impact seront intégralement respectés car en premier lieu, la société LANGA demeure inchangée, ensuite car ENGIE se préoccupe évidemment des considérations de développement local et a acquis le capital de LANGA en toute connaissance de cause. Seules les capacités techniques et financières ont été modifiées à la hausse, profitant de la solidité financière du groupe ENGIE et de son expérience de développement et d'exploitation de centrales de production à partir d'énergies renouvelables (1er producteur éolien en France – cf. Annexe 1).

2. Avis de la DGAC

Question de la Commission d'Enquête :

Pour la Direction Générale de l'Aviation Civile, l'éolienne E1 dans sa configuration d'origine interfère avec les procédures d'approche aux instruments de l'aéroport de CHATEAUROUX (36). L'altitude sommitale ne devra pas dépasser les 337,50 m d'altitude NGF. La marge de sécurité de 1 m prévu par le porteur de projet (fondations plus profondes) offrira-t-elle une garantie suffisante ? Cette question est en lien avec le fait que le choix du modèle d'éolienne (VESTAS ? NORDEX ? ...) n'est pas arrêté et que leur hauteur peut varier de quelques mètres.

Réponse de la SPESL :

La limite de l'altitude sommitale imposée par la servitude aéronautique de la Direction Générale de l'Aviation Civile de 337,5 m d'altitude du Nivellement Général de la France (NGF) est une contrainte ferme qui ne sera pas dépassée par aucun équipement du parc éolien de Sainte-Lizaigne. En effet, les sept éoliennes respecteront le plafond imposé quel que soit le modèle d'éolienne retenu. Les trois modèles sélectionnés E115, N117 et V117 sont décrits dans le tableau page 242 de l'étude d'impact et repris ci-dessous :

Tableau 42 : Principales caractéristiques des 3 modèles d'éoliennes potentiels

Eolienne	Puissance	Hauteur moyeu	Diamètre du rotor	Hauteur totale
Enercon E115	3 à 3,2 MW	122,05	115,7	179,9
Nordex N117	3 à 3,6 MW	120	117	178,5
Vestas V117	3 à 3,6 MW	116,5	117	175

Ces trois modèles ont une hauteur totale maximum de 179,9 m en bout de pale. Ainsi, c'est l'hypothèse maximisante – la plus défavorable - qui est utilisée pour le respect de toutes les contraintes dont le plafond altimétrique imposé par la DGAC. Le tableau n°44, page 244 de l'étude d'impact, reprend les différentes altitudes sommitales maximales du parc :

Tableau 44 : Cotes NGF des aérogénérateurs

Numéro de l'éolienne	Cote NGF (base de l'éolienne)	Altitude sommitale maximale
E1	157 ,27 m	337,27 m
E2	148,6 m	328,6 m
E3	151,8 m	331,8 m
E4	149,85 m	329,85 m
E5	149,5 m	329,5 m
E6	148,90 m	328,9 m
E7	139,75 m	319,75 m

Le plafond de 337, 5 m NGF est systématiquement respecté, notamment pour l'éolienne E1.

Pour assurer le respect des altitudes sommitales dans le cadre des travaux, le terrain naturel a été relevé par un géomètre expert qui fixe la hauteur du centre machine au pied du mât. Ce relevé vient garantir que l'altitude sommitale sera respectée. Les coordonnées exactes des éoliennes, au pied et en bout de pales sont rappelées à la DGAC et à l'Armée de l'Air avant le commencement du chantier afin de leur confirmer le respect des servitudes.

AVIS de la CE :

La CE prend note des réponses de la SPESL.
La marge de manœuvre pour E1 reste faible... 337,27m pour une hauteur maximale autorisée de 337,50m.

3. Mesures compensatoires

Question de la Commission d'Enquête :
Les mesures compensatoires, notamment financières paraissent importantes :
- Indemnisations des propriétaires fonciers,
- *Rendement élevé des placements pour le financement participatif,*
- *Mesures compensatoires : Plantations de haies (20 000 €)*

Plantations d'arbres (15 000 €)
Amélioration du cadre de vie à Ste-Lizaigne (200 000 €)

Celles-ci sont évidemment bienvenues mais leur montant relativement élevé, peut alimenter les suspicions relatives à l'éolien et l'argent. Qui paie ? Cette remarque ne s'adresse pas spécifiquement à la Sté du Parc Eolien de STE-LIZAIGNE : elle alerte simplement sur les risques de surenchères pouvant altérer l'image de l'éolien en général.

Réponse de la SPESL :
Parmi les différents postes évoqués par la Commission d'Enquête, il convient de différencier les loyers, le financement participatif et les mesures de l'étude d'impact.

Indemnisations des propriétaires fonciers

Les loyers versés aux propriétaires de terrains viennent en contrepartie de l'usage d'un terrain pour l'installation d'éoliennes et leurs aménagements (plateformes de montage, pistes d'accès, réseaux enterrés, ...). Cette location annuelle vient également indemniser les exploitants agricoles qui ne pourront plus cultiver les surfaces prises par le parc éolien pendant toute son exploitation. Le montant des loyers est fixé dans le cadre d'un bail emphytéotique signé par devant notaire en fonction de la puissance installée, des surfaces d'emprise, des servitudes générées, des couts de raccordement, ... et du potentiel éolien. Ce montant est réévalué selon des indices tels que l'indice de révision du tarif de rachat des prix de l'électricité (arrêté du 6 mai 2017) ou l'indice de prix à la consommation fixé par l'INSEE. Les risques de surenchères sont donc limités par de nombreux paramètres qui in fine conditionnent la rentabilité et donc la viabilité du projet.

Le financement participatif

La politique de LANGA et d'ENGIE, qui consiste à associer les habitants et les collectivités aux retombées économiques des projets à travers le financement participatif, est en totale adéquation avec la loi de transition énergétique du 17 août 2015. Des dispositions de cette loi vise à faciliter l'acceptation locale et la participation de la population et des collectivités, en permettant à ces projets de disposer d'une source de financement complémentaire. Le récent projet de PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie), présenté par le Président de la République le 27 novembre 2018, fixe des objectifs ambitieux pour les énergies renouvelables et rappelle le développement nécessaire du financement participatif pour l'atteinte de ces objectifs.
Dans le cadre de ses campagnes de financement participatif, LANGA propose des obligations avec des taux d'intérêt compris entre 5 et 7%. Ces taux d'intérêts peuvent paraître élevés mais il faut garder à l'esprit qu'il s'agit de taux bruts : il faut donc retirer environ 30% pour obtenir les taux nets. Ces taux nets restent au-dessus des taux proposés par les banques dans les livrets d'épargne classiques mais ce

genre de placement comporte des risques comme la perte du capital investi. Dans le cadre de la collecte de Sainte-Lizaigne, il s'agissait de la première campagne de ce type pour un projet éolien dans le département de l'Indre. En concertation avec ENERFIP et le comité de pilotage, il a donc été jugé opportun de proposer un taux attractif pour ce projet.
Avant de lancer une campagne de financement participatif, ENERFIP réalise un audit complet du projet afin d'évaluer sa viabilité (technique, économique, administratif, écologique et social). L'AMF (Autorité des Marchés Financiers) veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Les campagnes de financement participatif, comme celle de Sainte-Lizaigne, sont donc particulièrement étudiées et encadrées pour éviter les risques d'abus et de surenchères.

Les mesures compensatoires
Il convient de distinguer les différentes mesures mises en oeuvre dans le cadre de l'étude d'impact d'un projet éolien conformément au *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016* :
- Les mesures d'évitement dont l'objectif est d'« *éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine* » ;
- Les mesures de réduction qui conduisent à « *réduire les effets n'ayant pu être évités* » ;
- Les mesures compensatoires qui viennent « *compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.* »

Ces mesures sont étudiées et définies aussi précisément que possible dans le cadre de l'étude d'impact, en fonction des enjeux locaux, des sensibilités et des incidences du projet sur l'environnement, le paysage et les milieux humain et physique.
A ces mesures dites ERC (Eviter, Réduire et Compenser), viennent s'ajouter les mesures d'accompagnement. Décorrélées du projet et ses incidences, ces « *mesures volontaires, non obligatoires, ne répondant pas, le cas échéant, à une obligation de compensation d'impact* » permettent par exemple « *la mise en valeur patrimoniale (restauration du bâti de qualité, patrimoine vernaculaire...) ou paysagère (action d'amélioration paysagère dans le périmètre rapproché et intermédiaire)* ».
Dans le cadre du projet éolien de Sainte-Lizaigne, la plantation de 1000 m linéaires de haies et d'une centaine d'arbres a été décidée en concertation avec les experts naturalistes, les paysagistes et les acteurs locaux. L'origine de cette mesure est née en réponse aux incidences visuelles du projet sur les habitations et ainsi permettre la constitution de filtres visuels pour diminuer les incidences du projet pour les riverains les plus proches. D'un point de vue environnemental, ces mesures sont considérées comme des mesures d'accompagnement car elles ne viennent pas réduire ou compenser un impact, mais améliorer le réseau de haies et favoriser le développement de la biodiversité.
Quant à la mesure d'amélioration du cadre de vie à Sainte-Lizaigne, celle-ci intègre parfaitement les mesures d'accompagnement du projet discutées avec les acteurs locaux selon différentes thématiques : Patrimoine, environnement et énergie.
Pour conclure sur ces mesures, leurs montants, qui additionnées peuvent paraitre importants, sont à relativiser par rapport à l'investissement total du projet. Les mesures ERC sont nécessaires, justifiées et contribuent à mise en oeuvre du projet. Les mesures de suivi post-implantation également induites par le projet sont réglementées et imposées notamment dans le cadre des suivis ornithologique, chiroptérologique et acoustique. In fine, les mesures d'accompagnement de 200 000€ destinées à l'amélioration du cadre de vie s'avèrent moindres par rapport aux mesures ERC et minimes (moins de 1%) au vu de l'investissement global du projet (entre 32.5 et 36.5 millions d'euros).

AVIS de la CE :

Les mesures pour éviter, réduire, compenser les effets négatifs du projet sont en effet bien décrites dans l'étude d'impact.

Ajoutées aux mesures d'accompagnement, ce sont des sommes importantes qui sont investies.
Même si celles-ci représentent peu par rapport au budget global, elles peuvent interroger le public.

4. Participation du public

Question de la Commission d'Enquête :

La très faible participation du public nous interpelle, tant chez les opposants que chez les partisans. Ce constat est en contradiction avec la bonne mobilisation lors des souscriptions dans le cadre du financement participatif d'une part, et avec le contexte général d'opposition à l'éolien (Plusieurs associations militent en ce sens : saturation visuelle, atteinte au paysage et au patrimoine, rendements insuffisants, ...) dans le département d'autre part.

Réponse de la SPESL :

Nous sommes également surpris du peu de mobilisation autour du projet. Nous pouvons cependant émettre quelques hypothèses expliquant cette situation.
La concertation préalable a permis de tenir suffisamment informés les Liciniens qui n'ont pas forcément souhaité en apprendre plus malgré la parution d'une information annonçant l'enquête publique dans le dernier bulletin municipal. Les précédents bulletins d'information, les articles de presse, et les permanences d'information publiques mis en place durant le développement du projet ont probablement permis une communication efficace et suffisante.
L'équipe municipale a bien accompagné le projet durant toute la durée de son élaboration et a eu une action politique ferme sur le cadrage général en limitant le nombre d'éoliennes maximum sur le territoire communal par la prise d'une délibération. Ce cadrage a potentiellement eu pour effet de rassurer la population en évitant une contestation liée au « toujours plus ».
Par ailleurs, le contexte général de l'éolien à Sainte-Lizaigne a surement permis de rassurer quant aux conséquences de l'installation d'un parc éolien à proximité d'un village. En effet, les habitants de Sainte-Lizaigne connaissent les implications d'un parc et par la même occasion n'ont plus de préjugé sur ce mode de production électrique.
Enfin, d'après notre expérience, les opposants se mobilisant toujours plus que les soutiens, il semblerait que cette faible mobilisation soit plutôt le signe d'une acceptation sociale du projet, hormis de la commune de Lizeray, que d'une ignorance de la tenue de l'enquête publique.

5. Saturation visuelle

Question de la Commission d'Enquête :

Concernant la saturation visuelle, il est noté dans le rapport de l'UDAP que :
- Les indices initiaux d'occupation des horizons sont de 200,3° pour STE-LIZAIGNE et passent à 220,8° avec le nouveau projet. Le seuil d'alerte est de 150°.
- Les indices initiaux de densité des horizons sont de 0,2 pour STE-LIZAIGNE. Le seuil d'alerte est de 0,1.
- Les espaces de respiration initiaux sont de 73° pour STE-LIZAIGNE. L'espace souhaité minimal est de 160 à 180°.

Quelles sont les références légales qui régissent et valident ce type d'observations ? En tout état de cause ces notions méritent d'être développées, expliquées, les seuils étant dépassés.

Réponse de la SPESL :

En tout premier lieu, ces références sont des préconisations méthodologiques proposées par la DREAL Centre-Val de Loires qui datent du 11 septembre 2007. Elles sont reprises et remises en perspective avec le guide méthodologique de l'étude d'impact de décembre 2016.
Voici les définitions proposées par la DREAL Centre sur lesquelles les paysagistes se sont appuyées pour conduire l'étude de la saturation visuelle :

« Occupation de l'horizon : somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens, depuis un village pris comme centre. On raisonnera sur l'hypothèse fictive d'une vision panoramique à 360° dégagée de tout obstacle visuel. Cette hypothèse ne reflète pas la visibilité réelle des éoliennes depuis le centre du village, mais elle permet d'évaluer l'effet de saturation visuelle des horizons dans le grand paysage. L'angle intercepté n'est pas l'encombrement physique des pales, mais toute l'étendue d'un parc éolien sur l'horizon, mesurée sur une carte. A la suite de l'Etude des enjeux faunistiques et paysagers liés à l'installation de parcs éoliens en Beauce (p. 79), on comptera en deux classes les angles de visibilité des éoliennes : celles distantes de moins de 5 km (éoliennes prégnantes dans le paysage) et celles distantes de 5 à 10 km (éoliennes nettement présentes par temps « normal »). Pour simplifier, on ignore les éoliennes distantes de plus de 10 km, bien qu'elles restent visibles à cette distance par temps clair. Il faut noter que vu depuis un village, la saturation des horizons par un nombre donné d'éoliennes peut fortement varier selon l'orientation des parcs (cf. cas de Guillonville). Ce facteur de réduction de l'impact pour le cadre de vie des riverains doit être pris en compte dans l'élaboration des projets. »
« Densité sur les horizons occupés : ratio nombre d'éoliennes/angle d'horizon. La comparaison des cas de Guillonville et Tournoisis montre que pour un secteur d'angle donné, l'impact visuel est majoré par la densité d'éoliennes. C'est pourquoi le premier indice (étendue occupée sur l'horizon) doit être complété par un indice de densité sur les horizons occupés. D'après les conclusions des études de cas, on peut approximativement placer un seuil d'alerte à 0.10 (soit une éolienne en moyenne pour 10° d'angle sur les secteurs d'horizon occupés par des parcs éoliens). Il est important de souligner que cet indice doit être lu en complément du premier. Considéré isolément, un fort indice de densité n'est pas alarmant, si cette densité exprime le regroupement des machines sur un faible secteur d'angle d'horizon. »

« Espace de respiration : plus grand angle continu sans éolienne Il paraît important que chaque lieu dispose d'« espace de respiration » sans éolienne visible, pour éviter un effet de saturation et maintenir la variété des paysages. Cet espace de respiration est représenté par le plus grand angle continu sans éolienne, indicateur complémentaire de celui de l'occupation de l'horizon. Le champ de vision humain correspond à un angle de 50 à 60°, mais il va de soi que cet angle est insuffisant compte tenu de la mobilité du regard. Un angle sans éolienne de 160 à 180° (correspondant à la capacité humaine de perception visuelle) paraît souhaitable pour permettre une véritable « respiration » visuelle. »
Ces définitions donnent des indications pour construire un outil théorique (qui ne prend pas en compte le cadre bâti ou végétal) qui puisse donner à comprendre la situation visuelle d'un espace. Comme précisé dans le « *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016* » page 54 **que l'ensemble de ces indices doit ensuite être pris en compte par le paysagiste à la lumière de son analyse de terrain.** Les différents photomontages réalisés doivent permettre d'apprécier la qualité de l'incidence du parc éolien sur les centres villages concernés.
Enfin, il faut rappeler que la question de la saturation visuelle est à évaluer à la lueur de l'acceptation sociale comme le précise le Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne, première région éolienne de France avant la fusion des régions. Dans sa première annexe, recommandations paysagères, le SRE traite les notions de saturation et de respiration visuelles tout en apportant de pistes de réflexion et conservant la dimension humaine : *« Le degré de sensibilité des habitants vis-à-vis de la pression éolienne est bien sûr variable en fonction de chaque territoire, des sensibilités paysagères et patrimoniales mais également du niveau d'implication des habitants dans les projets éoliens. ».*

AVIS de la CE :

La réponse de la SPESL s'appuie sur des considérations techniques qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration de l'étude d'impact (voir p54).
Mais le degré de sensibilité des populations reste un critère qui échappe à ces données…

6. Incidence sur le patrimoine proche

Question de la Commission d'Enquête :

Le rapport de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) argumente son avis en affirmant que le Château de L'Ormeteau (monument historique inscrit) et le Château de la Ferté Gilbert à REUILLY (monument historique classé) seront fortement impactés par le projet (notion de saturation du secteur, de densification). Ces observations ne risquent-elles pas d'être amplifiées par la plus grande hauteur des machines de ce parc ?

Réponse de la SPESL :

Les observations des architectes de l'UDAP sont basées sur les photomontages et l'analyse paysagère du dossier – volet paysage de l'étude d'impact- réalisé par le bureau d'étude Vu d'Ici. Ces analyses sont basées sur le projet du parc, c'est-à-dire en prenant en compte les hauteurs maximales envisagées pour les éoliennes, 180 m comme précisé page 93 de l'analyse paysagère (annexe 2 de l'étude d'impact). Les observations de l'UDAP prennent donc déjà en compte la hauteur finale des éoliennes qui n'aura pas d'incidence supplémentaire sur les monuments historiques.
Concernant les observations en elles-mêmes sur les monuments historiques, elles sont focalisées sur trois points. Le premier concerne les châteaux de l'Ormeteau et de la Ferté-Gilbert, le second, l'ancienne église de Sainte-Lizaigne et le dernier la Tour Blanche d'Issoudun.
Ci-dessous la retranscription du courrier de l'UDAP sur le premier point :
« *Ainsi, les coupes et photomontages réalisés montrent que les abords du* ***château de l'Ormeteau*** *(monument historique inscrit – MHI)* ***et du château de la Ferté-Gilbert*** *(monument historique classé – MHC), à Reuilly seront fortement impactés par le projet éolien. En effet, comme le montrent les photomontages (20 et B24 pour le château de l'Ormeteau, et B04 pour le château de la Ferté),* ***les éoliennes densifieraient significativement l'horizon.*** *Cette densification serait d'autant plus regrettable, que* ***le paysage ouvert de la Champagne berrichonne est propice à la mise en valeur d'éléments de grandes hauteurs et il génère un effet de rapprochement entre les éléments du paysage, et donc entre les monuments historiques et les éoliennes.*** »
Ce château est le plus important du point de vu patrimonial car il est classé aux monuments historiques. Premièrement, les photomontages B04 et B05 n'indiquent aucun impact pour le château de la Ferté-Gilbert. Au regard de l'analyse paysagère, nous ne pouvons pas attester les remarques de de l'UDAP dans la mesure où les photomontages produits autour du château de la Ferté Gilbert ne sont pas concordants avec leur analyse (Vue 04, B04 et B05). Seul le photomontage B03, pris aux abords de du château, montre une incidence faible avec une densification de l'horizon masquée par le parc éolien d'Aubigeon

Concernant le château de l'Ormeteau, uniquement inscrit, les photomontages 20 et B24 montrent effectivement une incidence du projet sur les abords du château. Elle est considérée comme modéré, les parcs construits et le parc autorisé de Reuilly et Diou étant en premier plan et occultant très largement les éoliennes du projet de Sainte-Lizaigne. Page 217 de l'annexe 2 de l'étude d'impact, au sein du volet paysager, nous avons conduit une étude dédiée à la situation du château. Celle-ci rappelle que le monument est préservé de toute visibilité sur le parc éolien de Sainte-Lizaigne et seuls ses abords sont impactés. Il n'y a jamais co-visibilité[6] du monument et des éoliennes de Sainte-Lizaigne. Concernant l'« *effet de rapprochement entre les éléments du paysage, et donc entre les monuments historiques et les éoliennes* », l'absence de co-visibilité vient contredire l'assertion de l'UDAP : les éléments n'étant jamais visibles ensembles, leur appréhension paysagère se réalise toujours de manière séparée.
Depuis ses abords, si le parc éolien de Sainte-Lizaigne vient effectivement densifier l'horizon, son impact reste modéré au regard de la présence du parc de Reuilly-Diou en premier plan, de Pelures Blanches et Aubigeon en deuxième plan, le projet de Sainte-Lizaigne n'apparaissant qu'en arrière-plan.

Concernant le second point, sur l'ancienne église de Sainte-Lizaigne, voici les remarques de l'UDAP :

« *L'étude de l'ancienne église Sainte-Lizaigne (MHC), ainsi que le photomontage B18 montrent que le projet éolien sera visible depuis les abords du monument historique. Si l'impact sur le monument en lui-même semble faible,* ***cette visibilité depuis le centre bourg s'ajoute à un état de saturation visuelle avéré tel que l'indique l'étude paysagère (p.225) nuisant de ce fait au cadre de vie des habitants de Sainte-Lizaigne.*** »
Considérant le fait que toutes les contributions positives à l'enquête publique proviennent d'habitants de Sainte-Lizaigne et qu'aucune contribution négative n'ait été ajoutée au registre, il semble que les habitants de Sainte-Lizaigne et notamment son conseil municipal considère que le cadre de vie des habitants est peu impacté visuellement, voire même amélioré au travers des mesures d'accompagnement par l'implantation des éoliennes.
Outre ce premier point, le photomontage B18 montre que seule une vue très ponctuelle à travers une parcelle privée, dont l'axe est figuré en pointillés jaunes sur la vue aérienne présentée page 216, permet d'apercevoir une partie d'éolienne. L'incidence du parc éolien de Sainte-Lizaigne est très faible voire nulle.
Pour compléter, le photomontage B017, pris depuis le centre bourg de Sainte-Lizaigne, au niveau de la mairie vient confirmer l'incidence nulle du parc éolien.

En effet, le village est implanté en fond de vallée, les variations de terrain viennent très largement boucher les vues sur le parc. De plus, la structure urbaine du village – typique des villages-rues – le long de la route départementale D918, participe de l'atténuation de la présence des éoliennes. En effet, les bâtiments et haies viennent composer un front bâti continu qui occulte les vues sur le grand paysage aux alentours venant ainsi contredire les analyses théoriques sur la saturation visuelle.
A ce titre, pour Sainte-Lizaigne, la saturation visuelle théorique est déjà avérée, en effet, l'indice d'occupation des horizons est de 200 °, la densité de 0,2 (soit environ 2 éoliennes pour 10° d'angle) et le plus grand espace de saturation de 73 °. Il est ainsi bien précisé dans le « *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016* » page 54 **que l'ensemble de ces indices doit ensuite être pris en compte par le paysagiste à la lumière de son analyse de terrain.**
Par ailleurs, contrairement au guide national qui demande de pondérer l'indice d'occupation au regard de la distance séparant l'éolienne au centre bourg, les recommandations de la DREAL Centre, qui cumule l'impact des parcs, ont été choisies.
Dans ces conditions, le parc éolien de Sainte-Lizaigne vient modifier uniquement le critère d'occupation des horizons de 20° supplémentaires traduisant un renforcement de l'emprise théorique visuelle globale de la présence éolienne. Il semble qu'au regard de la situation générale de cette zone de développement éolien, l'insertion du parc de Sainte-Lizaigne est plutôt correcte car peu impactant pour le village de Sainte-Lizaigne. Cette analyse théorique est à remettre en perspective de la situation réelle (les différents photomontages présentés ci-dessus et dans l'étude paysagère annexée à l'étude d'impact) et du ressenti des habitants exprimés lors de l'enquête publique. Certains guides méthodologiques précisent bien que « *le terme de saturation du paysage indique que l'on a atteint un degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans un paysage n'est plus supportable pour les habitants*[7]. » Les résultats de l'enquête publique et notamment le peu de manifestations d'opposants peut laisser supposer que la saturation visuelle n'est pas atteinte pour les habitants de Sainte-Lizaigne.

Concernant la Tour Blanche, un phénomène de construction d'un paysage éolien se précise dans la partie nord d'Issoudun.
Premièrement, en considérant la répartition des parcs éoliens existants et en projet, il s'avère que Issoudun, comme la Tour Blanche possède un espace de respiration d'environ 180°. Le guide de l'étude de la saturation visuelle préconise un angle de 160° à 180°. L'effet de saturation n'est donc pas avéré à ce niveau.
Les parcs éoliens sont tous situés à plus de 5 km sauf pour celui de la vallée de Torfu, les éoliennes ne sont plus considérées comme prégnantes par le guide de la saturation visuelle.

Si la densification du nombre d'éoliennes est incontestable, l'ensemble des schémas régionaux pousse en ce sens, avec notamment la construction du poste source de Paudy pour 12 millions d'euros. Il semblerait contradictoire de ne pas le mettre à contribution après cet investissement important porté par les producteurs éoliens : « *Le coût prévisionnel des ouvrages à créer sur une région et qui constituent des développements spécifiques à l'accueil des énergies renouvelables, est pris en charge par les producteurs, via cette « quote-part » au prorata de leur puissance installée.* » (Page 7 du S3REnR de la région Centre-Val de Loire).
Dans sa partie sud la Tour Blanche et Issoudun conserve un paysage vierge d'éolienne, et dans sa partie nord le paysage évolue sous l'implantation des éoliennes. L'évolution des paysages sous l'action de l'homme est une composante de l'histoire humaine, la composition agricole des plaines de la Champagne berrichonne en sont un exemple criant. L'arrivée de l'éolien pourrait devenir une marque symbolisant la transition énergétique et de valoriser le développement local du territoire.

7. Incidence sonore

Question de la Commission d'Enquête :
Concernant la gestion des nuisances sonores, outre les mesures de bridage prévues en cas de dépassement des seuils légaux, des équipements sur pales existent semble-t-il ? Qu'en est-il pour ce projet ?

Réponse de la SPESL :

Les trois modèles pressentis d'éoliennes sont les E115, N117 et V117 et possèdent avec l'option « serration ». En effet, les serrations ne sont pas mentionnées dans le cadre de l'étude d'impact, mais ont été intégrées dans l'étude acoustique (annexe 3 de l'étude d'impact). Au vu de l'efficacité du dispositif, de plus en plus de constructeurs les installent en série afin de prendre en compte la problématique acoustique dès la conception de l'éolienne.
Les serrations agissent sur les flux d'air créés par les pales. « Sur une éolienne en fonctionnement, le flux d'air longe les deux côtés de la pale perpendiculairement à l'axe principal de celle-ci. Au bord de fuite de la pale, le flux d'air se détache de la pale et devient turbulent, entrainant la formation de tourbillons. Ce sont ces tourbillons qui seront responsables du bruit. Grâce aux serrations, la transition entre le bord de fuite et l'écoulement d'air libre est moins brutal, entrainant la réduction des tourbillons et donc du bruit.
Les serrations ont également l'avantage de modifier le spectre acoustique de l'éolienne. Le bruit est composé de plusieurs fréquences atteignant différents niveaux (les niveaux étant la quantité de son perçue, exprimée en décibels). Une fréquence basse provoque un son grave qui se propage loin et une fréquence haute provoque un son aigu, rapidement atténué dans l'atmosphère. Les serrations modifient le spectre acoustique et diminuent l'émission de fréquences basses au profit des fréquences aigues, réduisant donc l'impact sonore aux habitations.
Les serrations ont donc un double bénéfice : elles réduisent la puissance sonore et limitent la propagation du son dans l'atmosphère. Bien que les serrations soient souvent installées en série par la plupart des fabricants d'éoliennes, il est toujours possible de les installer sur des parcs éoliens déjà en exploitations. »

8. Incidence liée au balisage

Question de la Commission d'Enquête :
Concernant les nuisances visuelles liées aux flashs lumineux, une synchronisation sur le parc est prévue. Est-il envisageable techniquement de synchroniser aussi avec les parcs voisins les plus proches ? (Parcs de Torfou et des Pelures Blanches notamment).

Réponse de la SPESL :
Technologiquement parlant le balisage peut être synchronisé de deux manières : filaires ou par ondes. Dans le premier cas, un câble est tiré entre chaque éolienne et un point de pilotage où chaque signale est émis et synchronisé. Dans le second cas, un émetteur est positionné au centre du parc qui envoie aux balises les ordres de synchronisation.
Afin de synchroniser différents parcs, il serait a priori possible de tirer des câbles entre toutes les éoliennes ou si les parcs sont à portée, utiliser des fréquences similaires pour synchroniser les émetteurs.
Il est donc technologiquement possible de synchroniser plusieurs parcs entre eux. Malheureusement, la mise en place de cette synchronisation pose différentes questions :
Quid des surcouts pour une installation commune, qui les financerait ?
En cas de panne, quelle est l'équipe de maintenance responsable ?
Si un accident arrive par la défaillance de l'émetteur, comment les assurances réagiraient, etc.
Ainsi, la mise en oeuvre opérationnelle semble délicate de la synchronisation des parcs entre eux car entrainent des questions opérationnelles complexes.
Pour autant, au sein de France Energie Eolienne (FEE) un groupe de travail est constitué pour réfléchir et mettre en oeuvre une synchronisation optimale du balisage. Ce groupe de travail thématique vise à limiter les impacts sur l'environnement en travaillant sur les questions réglementaires et opérationnelles.
Enfin, des réflexions sont en cours pour faire évoluer la réglementation vers moins d'incidence sur les riverains. A ce titre, un nouveau décret est récemment paru (Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne) et s'imposera aux parcs construits après février 2019. Cette nouvelle réglementation permettra en fonction de l'implantation du parc de distinguer les éoliennes principales des éoliennes secondaires qui auront une incidence lumineuse moindre.

9. Information du public

Question de la Commission d'Enquête :
Il est indiqué page 19 de la note de présentation non technique que « la collecte participative a aussi permis de rencontrer la population et échanger avec elle sur le projet d'implantation ». Y a-t-il eu des réunions publiques et par qui étaient-elles organisées ? Si oui par quelle voie ont-elles été annoncées à la population locale ? Y a-t-il eu des comptes-rendus de ces réunions ? Si oui quelle en a été la diffusion ? Il est indiqué dans cette même note de présentation non technique (photocopies de coupures de presse pages 96 et 97) que des permanences se sont tenues en mairie de Sainte-Lizaigne. Des comptes-rendus de ces permanences ont-ils été établis et, si oui, à qui ont-ils été diffusés ? Certaines personnes se sont-elles déclarées opposées au projet à l'occasion de ces réunions ou permanences ? La commission souhaiterait des précisions sur ces différents points.

Réponse de la SPESL :
Dès les premiers échanges avec Sainte-Lizaigne fin 2015, l'acceptabilité a été jugée par les élus comme le critère déterminant pour la réalisation du projet. LANGA a ainsi proposé une démarche adaptée au contexte, un travail de concert avec les acteurs locaux et la création d'un comité de pilotage pour informer efficacement.
Le comité de pilotage a décidé plusieurs moyens d'information :
- 1er bulletin d'information distribué à tous les habitants de Sainte-Lizaigne et doublé d'un courrier personnalisé pour la trentaine d'habitations la plus proche (octobre 2016) ;
- Le bulletin municipal de Sainte-Lizaigne rappelle le contexte éolien et le soutien de la commune pour un dernier projet sur la commune par LANGA (janvier 2017) ;
- 2ième bulletin d'information distribué à tous les habitants de Sainte-Lizaigne et doublé d'un courrier personnalisé pour la trentaine d'habitations la plus proche (mai 2017) ;

- Trois permanences publiques d'information et d'investissement en mairie de Sainte-Lizaigne (10 mai, 1er et 2 juin 2017) ;
- Des articles de presse dans la Nouvelle République, le Berry Républicain, L'Echo du Berry et un passage dans l'émission « C'est tout naturel » de France Bleu Berry ;
- Une page internet relayée sur les sites de la commune, de LANGA, de Terre et Lac, ... https://enerfip.fr/placer-son-argent/investissement-eolien/societe-du-parc-eolien-de-sainte-lizaigne/ ;
- Des tracts et des affiches distribuées sur Sainte-Lizaigne et dans les mairies alentours.
- Et dernièrement, une publication de la mairie de Sainte-Lizaigne, « Brèves Infos Municipales septembre-octobre 2018 », rappelle le projet, l'engagement de la mairie et les dates d'enquête publique.

Il n'y a donc pas eu une réunion publique mais trois permanences publiques d'information et d'investissement organisées conjointement avec LANGA et ENERFIP pour le financement participatif. La population a été largement informée de ces permanences via les différents médias et communications listées ci-dessus et annexées à la note de présentation non technique.
Ces permanences n'ont pas fait l'objet de comptes-rendus formels mais ont permis une contribution significative des habitants de Sainte-Lizaigne lors du financement participatif : les habitants de Sainte-Lizaigne ont investi 57 000 euros soit 38 % de l'objectif de collecte fixé à 150 000 €.
Pour compléter la synthèse d'ENERFIP page 18 de la note de présentation non technique, il est possible d'ajouter ces éléments :
- nombre de personnes informées : 15
- nombre de personnes accompagnées pour investir : 8
- nombre d'investissements réalisés sur place par chèque : 7
- questions sur l'implantation des éoliennes, les nuisances sonores, les risques, les garanties...

- les premiers investisseurs se sont présentés dès l'ouverture de la permanence le 1er juin ;
- les Liciniens se sont présentés plutôt aux heures de travail ;
- ils sont tous venus suite à la réception du bulletin d'information ;
- les échanges ont pu être améliorés en fixant des rendez-vous avec les potentiels investisseurs le vendredi matin à l'ouverture ;
- un couple de Chezeaudebert est venu dans la matinée du 2 juin pour affirmer son opposition au projet, motivée par les nuisances sonores d'un parc existant à proximité de leur domicile.

LANGA est en contact avec ce couple depuis 2016, l'a rencontré et contacté à plusieurs reprises jusqu'au choix de l'implantation finale, la variante 3 (page 35 de la note de présentation non technique) : « *Cette troisième variante a été initiée suite aux échanges avec les riverains, les propriétaires et les exploitants de terrains, ainsi qu'avec les élus et les experts des bureaux d'études. Par rapport aux variantes précédentes, l'objectif premier est d'éloigner davantage les éoliennes des habitations à l'est et à l'ouest [du hameau de Chezeaudebert] pour des raisons visuelles et acoustiques. Ainsi, les éoliennes E1, E2 et E3 ont été "resserrées" les unes des autres, tout en respectant un alignement et des espaces réguliers entre éoliennes.* » ... « *Les distances entre éoliennes sont plus régulières. Elles ont été réduites pour limiter l'emprise visuelle du parc et faciliter sa lecture, tout en éloignant davantage les éoliennes du hameau de Chezeaudebert et de la ferme de Pied de Bois.* ».
Plus récemment, le 2 octobre 2018, LANGA a rencontré un membre de ce couple notamment pour l'informer que l'enquête publique allait se dérouler du 22 octobre au 23 novembre 2018.

10. Capacités financières

Question de la Commission d'Enquête :
Figure en page 13 de la note de présentation non technique la photocopie d'une lettre, non datée, de ta banque postale, sous la rubrique « lettre d'engagement d'un organisme bancaire ». Le dernier paragraphe de cette lettre est ainsi rédigé : « Cette lettre constitue une offre non engageante de la

banque postale à participer totalement ou partiellement au financement du parc éolien de Sainte-Lizaigne. » La commission souhaiterait savoir si ce « non-engagement » a évolué et si oui dans quel sens.
Réponse de la SPESL :
Cette lettre a été produite à la demande des services de l'Etat pour s'assurer du futur financement du parc. La lettre est non engageante car les banques souhaitent des garanties pour s'engager pour le financement d'un parc et la première des garanties est l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien : l'autorisation environnementale.
Ce « non-engagement » n'a donc pas évolué dans la mesure où le dossier n'est toujours pas approuvé par la Préfecture. Les discussions sur le financement du parc se poursuivront après l'obtention de l'autorisation au moment opportun pour le valider.

11. Avis des communes voisines

Question de la Commission d'Enquête
Lors de la dernière permanence de la commission Monsieur le Maire de Lizeray est venu déposer un document indiquant que le conseil municipal de cette commune émettait un avis défavorable au projet éolien de Sainte-Lizaigne. La commission a bien pris acte de cette prise de position mais souhaiterait savoir si d'autres communes du secteur soumis à l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique, ont pris position sur le projet et, si oui, dans quel sens.
Réponse de la SPESL :
A notre connaissance la commune de Sainte-Lizaigne a délibéré favorablement à l'unanimité le 28/11/2018.
Le maire de Migny a déposé un avis « très favorable » dans le registre de l'enquête publique et une partie du conseil municipal de Lizeray a souhaité se positionner contre.
Nous n'avons pas connaissance de délibération officielle des douze autres communes incluses dans le rayon d'affichage de l'enquête publique

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Le secteur 15 de Champagne Berrichonne est déjà bien pourvu en parcs éoliens. Toutefois, la volonté politique est d'éviter le mitage du territoire en densifiant les secteurs favorables. La commune de Ste Lizaigne fait partie de ces derniers.

Un effort est fait dans le projet de Sainte Lizaigne, notamment en terme d'orientation est ouest donc plutôt harmonieux avec les autres parcs du secteur.

Bien que forcément imparfaits et incomplets, les photomontages donnent une perception assez objective du niveau de saturation visuelle.

Les réponses du porteur de projet sont bien argumentées,et pertinentes. Elles prennent en compte l'ensemble des questions posées par les requérants et la commission d'enquête.

La commission d'enquête le 21/12/2018

Gilles Bourroux Président — Michel Foisel Titulaire — Bernard Marchand Titulaire

ANNEXES

I. Arrêté Préfectoral n° : 36-2018-09-25-001 du 25/09/2018 prescrivant l'enquête publique

II. Le procès-verbal de fin d'enquête publique

III. Le mémoire en réponse du porteur de projet.